



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 160 du 24 décembre 2021

## SOMMAIRE

### **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n° 2021-DDPP-213 en date du 22 décembre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Marie BONNET.

Arrêté préfectoral n° 2021-DDPP-212 en date du 22 décembre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Pauline LEYS.

### **DRFIP – Direction Régionales des Finances Publiques**

Arrêté portant notification d'affectation locale de M Jérémy TESSIER comme responsable de la Division des professionnels du recouvrement de l'impôt et des amendes (DPRIA), prenant effet au 1er janvier 2022.

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, prenant effet à compter du 1er janvier 2022.

Arrêté portant délégation de signatures relatives aux demandes des comptables formulées dans le cadre de la procédure d'admission en non-valeur, prenant effet à compter du 1er janvier 2022.

Décision portant délégation de signature pour le pôle gestion fiscale, prenant effet à compter du 1er janvier 2022.

## **PREFECTURE 44**

### **DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté du 22 décembre 2021 portant approbation du renouvellement de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Loire Estuaire" 2022-2027.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/149 du 24 décembre 2021 autorisant les agents ou délégués de la direction régionale des finances publiques de la Région des Pays de la Loire et du Département de Loire-Atlantique, chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur la commune de Guémené-Penfoa, en vue d'entreprendre les opérations de remaniement du cadastre.

### **DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte Loire et Goulaine.

Arrêté préfectoral portant adhésion des syndicats mixtes de la Divatte et de la Goulaine au SMO SYLOA.

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte de l'EPTB Vilaine.

**Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

Arrêté 21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries en matière de circulation routière.



Service vétérinaire  
Santé et protection animales

**Arrêté DDPP/SPA/2021/N° 213** attribuant  
l'habilitation sanitaire au docteur BONNET Marie

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenut, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par le docteur BONNET Marie née le 27 février 1996 à Liège en Belgique sous le numéro d'ordre 32261 ;

**SUR** la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1388 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur BONNET Marie née le 27 février 1996 à Liège en Belgique sous le numéro d'ordre 32261.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur BONNET Marie sous le numéro d'ordre 32261, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur BONNET Marie sous le numéro d'ordre 32261, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 22 décembre 2021

Le Préfet  
P/Le directeur départemental,  
Le chef de service

Inspecteur de la santé publique vétérinaire  
Catherine Mabut Le Goaziou





Service vétérinaire  
Santé et protection animales

**Arrêté DDPP/SPA/2021/N° 212** attribuant  
l'habilitation sanitaire au docteur LEYS Pauline

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenu, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par le docteur LEYS Pauline née le 25 février 1993 au Mans (72) sous le numéro d'ordre 37098 ;

**SUR** la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1387 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur LEYS Pauline née le 25 février 1993 au Mans (72) sous le numéro d'ordre 37098.

**Article 2** - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3** - Le docteur LEYS Pauline sous le numéro d'ordre 37098, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** - Le docteur LEYS Pauline sous le numéro d'ordre 37098, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 22 décembre 2021

Le Préfet

inspecteur de la santé publique vétérinaire  
Catherine Mabot Le Goaziou



directeur départemental,  
chef de service

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE  
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE.

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DÉPARTEMENTAL

Nantes, le 9 décembre 2021

4 QUAI DE VERSAILLES  
BP 93503  
44035 NANTES CEDEX 1

## NOTIFICATION

**OBJET : Affectation locale**

CIVILITE : Monsieur

NOM : TESSIER

PRENOM : Jérémy

IDENTIFIANT DGFIP :822601

GRADE : Inspecteur Principal FIP

est affecté(e) dans les conditions suivantes :

Affectation actuelle	Affectation nouvelle	Date d'effet de l'affectation
DRFIP44/ SIE ANCENIS	DRFIP44/DPRIA	01 01 2022

Dans l'hypothèse où vous estimeriez devoir contester le bien fondé de cette décision, il vous appartiendrait alors, dans un délai de deux mois à compter de la communication de la présente notification, de saisir la juridiction administrative de droit commun.

**Destinataires :**

- L'agent intéressé
- Le responsable de service
- CSRH
- dossier individuel

Pour la Directrice régionale des Finances publiques  
P/La responsable du SRHD



Sylvie ERIEAU





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT  
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
4, quai de Versailles  
BP 93503  
44035 NANTES CEDEX 1  
☎ : 02 40 20 50 50

Nantes, le 14 décembre 2021

## **DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

### **SERVICES DE DIRECTION**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Jean LABAYEN, Administrateur général des finances publiques, et à M. Thierry CHENEAU, Administrateur des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

4°) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

5°) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

10°) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet sur les demandes contentieuses portant sur la redevance audiovisuelle, consécutives à une opération de contrôle et présentées par les professionnels, sans limitation de montant.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à M Jérémy TESSIER, Inspecteur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;

4°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;

5°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;

6°) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 125 000 € ;

7°) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 125 000 € ;

8°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

9°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

10°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie RICHARD, Administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;

4°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;

5°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

### **Article 4**

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique DUCHESNE-SUEUR, Inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;
- 2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;
- 3°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;
- 4°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;
- 5°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;
- 6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 8°) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet sur les demandes contentieuses portant sur la redevance audiovisuelle, consécutives à une opération de contrôle et présentées par les professionnels, sans limitation de montant.

#### **Article 5**

Délégation de signature est donnée à M. Patrick BERNARD, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;
- 2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;
- 3°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;
- 4°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;
- 5°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;
- 6°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 7°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 8°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

### **Article 6**

Délégation de signature est donnée à Mme Florence MANSUY, Inspectrice divisionnaire expert des finances publiques, et à Mme Sandra SEBILEAU, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

2°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 200 000 € ;

3°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

4°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires .

### **Article 7**

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise LEPERE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

2°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

### **Article 8**

Délégation de signature est donnée à Mmes Anne GRUET, Marie VERMELIN, Valérie SAVARY, Armelle DAVIET, Marie-Pierre SAUVIAT PORCHET, Valérie BOISSEAU, Nathalie LELONG, Noëlle REVERDY, Corinne MARQUES, Armelle SEROC, Jocelyne BARBEREAU, Séverine QUELLEC, Elise GUILLEMENOT, Laurence TOUVEREY, Pauline DIVINE, Inspectrices des finances publiques et à MM. Pierre-Yves DRHOUIIN, Lilian COCAUD, Bernard BAUDOUIN, Jean-Baptiste ODY, Eric DUMOND, Ludovic SEYE, Xavier PRUVOT, Philippe RICHEZ, Inspecteurs des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2°) les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 100 000 € ;

3°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 € ;

4°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 80 000 € ;

#### **Article 9**

Délégation de signature est donnée à M Denis PEDRON et M Christophe BOULANGER, agents des finances publiques de catégorie B, à effet de signer :

– en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 €,

– en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

#### **Article 10**

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

L'Administratrice générale des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques des Pays  
de la Loire et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE  
ATLANTIQUE**

4, QUAI DE VERSAILLES  
B.P. 93503  
44035 NANTES CEDEX 1

Nantes, le 14 décembre 2021

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIVES AUX DEMANDES DES  
COMPTABLES FORMULÉES DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'ADMISSION EN NON  
VALEUR**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques  
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ;

Vu l'instruction du 23 juillet 2012;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice  
générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des  
Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques  
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au  
14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de  
directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-  
Atlantique ;

**Arrête :**

**Article 1** – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les demandes d'admission en  
non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, sans limitation de  
montant, à :

- M Jean LABAYEN, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion  
fiscal,
- M. Thierry CHENEAU, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle  
gestion fiscale.

**Article 2** – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 500 000€ à :

– M Jérémy TESSIER, Inspecteur principal des finances publiques

**Article 3** – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'impôts présentées par les comptables, dans la limite de 150 000 € à :

– Mme Françoise LEPERE, inspectrice divisionnaire des finances publiques

**Article 4** – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'impôts des professionnels présentées par les comptables dans les limites de :

– 1 000 € pour les dossiers de sauvegarde et de redressement judiciaire

– 5 000 € pour les dossiers hors procédure collective

– 20 000 € pour les dossiers de liquidation judiciaire

à

– Mme Nathalie BOUILLAUD

– M. Jean-Marc BROSSARD

– M. Thomas CIRIONI

– Mme Muriel DAILLANT

– M. Pierre-Yves DRHOUIN

– M. François GUILLEMOT

– M. Bruno BALIN

– M. Stéphane ROYER

**Article 5** – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'amendes et condamnations pécuniaires présentées par les comptables dans la limite de 20 000 € à :

– M Jérémy TESSIER, Inspecteur principal des finances publiques

– Mme Françoise LEPERE, inspectrice divisionnaire des finances publiques

**Article 6** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

L'administratrice générale des Finances publiques,  
Directrice Régionale des Finances Publiques  
des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique

  
Véronique PY





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT  
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
4, quai de Versailles  
BP 93503  
44035 NANTES CEDEX 1  
t : 02 40 20 50 50

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

### **Décide**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Sylvie RICHARD	Administratrice des finances publiques adjointe, Responsable de la division des particuliers et des missions foncières	
--------------------	---	--

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de division, les pouvoirs objet de la présente, délégation sont exercés par M. Patrick BERNARD, Mme Véronique DUCHESNE – SUEUR et M Jérémy TESSIER sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

M Jérémy TESSIER	Inspecteur principal des Finances publiques, Responsables de la division des professionnels, du recouvrement de l'impôt et des amendes	
------------------	---	--

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objet de la présente délégation sont exercés par Mme Sylvie RICHARD, M. Patrick BERNARD et Mme Véronique DUCHESNE – SUEUR sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

M. Patrick BERNARD	Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable de la division des Affaires juridiques et du Contentieux	
--------------------	---	--

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objet de la présente délégation sont exercés par Mme Sylvie RICHARD, Mme Véronique DUCHESNE – SUEUR et M Jérémy TESSIER sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Mme DUCHESNE – SUEUR	Inspectrice principale des Finances publiques, Responsable de la division Contrôle Fiscal et de la Redevance	
----------------------	---	--

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objet de la présente délégation sont exercés par Mme Sylvie RICHARD, M. Patrick BERNARD et M Jérémy TESSIER, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

**Article 2 : Pour la Division des particuliers et des missions foncières**

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M. David CORVAISIER	Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques	
Mme Sabrina ABBAS	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Lucile HUCHET	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Gwenola PEOC'H	Contrôleuse des Finances publiques	
M Sylvain SOCHARD	Contrôleur des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Gwenola PEOC'H	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Cindy BERANGER-BLOT	Contrôleuse des Finances publiques	
M Sylvain SOCHARD	Contrôleur des Finances publiques	

- Animation recouvrement amiable et Service Liaison recouvrement :

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions du service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service :

Mme Lucile HUCHET	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Sabrina ABBAS	Inspectrice des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à elles :

Mme Michèle GUY	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Gwénola PEOC'H	Contrôleuse des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seules, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements

et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Michèle GUY	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Gwénola PEOC'H	Contrôleuse des Finances publiques	

**Article 3 : Pour la Division des professionnels, du recouvrement de l'impôt et des amendes**

- Animation SIE

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Laure VILLETTE	Inspectrice des Finances publiques	
--------------------	------------------------------------	--

- Recouvrement forcé

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Françoise LEPERE	Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques	
M. Pierre-Yves DRHOVIN	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Murielle DAILLANT	Inspectrice des Finances publiques	
M. Jean-Marc BROSSARD	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Nathalie BOUILLAUD	Inspectrice des Finances publiques	
M. François GUILLEMOT	Inspecteur des Finances publiques	
M. Thomas CIRIONI	Inspecteur des Finances publiques	
M. Stéphane ROYER	Inspecteur des Finances publiques	
M. Bruno BALIN	Contrôleur des Finances publiques	

- Animation / amendes

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

Mme LEPERE Françoise	Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques	
M. Bruno BALIN	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Véronique PASSEZ	Contrôleuse des Finances publiques	

- Tutelle organismes agréés – experts comptables :

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Laure VILLETTE	Inspectrice des Finances publiques	
--------------------	------------------------------------	--

**Article 4 : Pour la Division des Affaires juridiques, Contentieux**

Reçoivent délégation de pouvoirs pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux :

Mme Florence MANSUY	Inspectrice divisionnaire expert des Finances publiques	
Mme Sandra SEBILEAU	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur division, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur division :

Mme Florence MANSUY	Inspectrice divisionnaire expert des Finances publiques	
Mme Sandra SEBILEAU	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	
Mme Valérie SAVARY	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Marie VERMELIN	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Armelle DAVIET	Inspectrice des Finances publiques	

M. Jean-Baptiste ODY	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Marie-Pierre SAUVIAT-PORCHET	Inspectrice des Finances publiques	
M. Eric DUMOND	Inspecteur des Finances publiques	
M. Ludovic SEYE	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Jocelyne BARBEREAU	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Noëlle REVERDY	Inspectrice des Finances publiques	
M. Xavier PRUVOT	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Séverine QUELLEC	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Armelle SEROC	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Pauline DIVINE	Inspectrice des Finances publiques	
M. Philippe RICHEZ	Inspecteur des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Denis PEDRON	Contrôleur des Finances publiques	
M. Christophe BOULANGER	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Michèle PICARD	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Michèle BERTRET	Agente administrative des Finances publiques	
Mme Michèle GRANATA-GOLDMAN	Agente administrative des Finances publiques	
Mme Elysa INGRAND	Agente administrative des Finances publiques	

## **Article 5 : Pour la Division Contrôle Fiscal**

### **- Contrôle fiscal :**

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

<b>Mme Valérie BOISSEAU</b>	<b>Inspectrice des Finances publiques</b>	
<b>M Lilian COCAUD</b>	<b>Inspecteur des Finances publiques</b>	
<b>Mme Nathalie LELONG</b>	<b>Inspectrice des Finances publiques</b>	
<b>Mme Corinne MARQUES</b>	<b>Inspectrice des Finances publiques</b>	
<b>Mme Elise GUILLEMENOT</b>	<b>Inspectrice des Finances publiques</b>	
<b>M. Bernard BAUDOIN</b>	<b>Inspecteur des Finances publiques</b>	
<b>Mme Laurence TOUVEREY</b>	<b>Inspectrice des Finances publiques</b>	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

<b>Mme Patricia NAULEAU</b>	<b>Contrôleuse des Finances publiques</b>	
<b>Mme Fabienne HEREL</b>	<b>Agente administrative des Finances publiques</b>	

### **- Service de la redevance :**

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

<b>Mme Corinne MARQUES</b>	<b>Inspectrice des Finances publiques</b>	
----------------------------	---	--

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et les documents relatifs aux attributions de leur service à l'exception des actes relatifs au gracieux et au contentieux :

<b>Mme Brigitte LE MAREC</b>	<b>Contrôleuse des Finances publiques</b>	
------------------------------	---	--

**Article 6 : Sont exclus de la présente décision de délégation les actes suivants :**

- 6.1 : l'autorisation de mise en cause des dirigeants (article L 266 et L 267 du LPF)
- 6.2 : l'autorisation d'assigner en procédure collective
- 6.3 : l'autorisation de faire procéder à une saisie immobilière
- 6.4 : l'autorisation de faire vendre des biens saisis
- 6.5 : l'autorisation d'engager une action en détournement de biens saisis
- 6.6 : l'autorisation d'engager une action paulienne
- 6.7 : la signature des plaintes pour fraude fiscale
- 6.8 : la signature des plaintes pour escroquerie
- 6.9 : l'autorisation d'exercer le droit de communication prévu à l'article L96A du LPF
- 6.10 : la signature des autorisations d'engager un contrôle fiscal externe
- 6.11 : l'autorisation d'utiliser la procédure de flagrance fiscale (article 216-0 BA du LPF)
- 6.12 : les actes faisant l'objet de délégations spécifiques au contentieux et au gracieux fiscal et des amendes, y compris les décisions relatives à l'admission en non valeur des créances irrécouvrables

**Article 7 :** La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 14 décembre 2021

L'administratrice générale des finances publiques,  
Directrice Régionale des Finances Publiques  
des Pays de la Loire et du département de la Loire-  
Atlantique



Véronique PY





## **LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**

### **Arrêté portant approbation du renouvellement de la convention constitutive du groupement d'intérêt public «Loire Estuaire» 2022 - 2027**

- VU** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public (GIP) ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** les délibérations des membres du GIP Loire Estuaire approuvant la convention constitutive portant renouvellement du GIP Loire Estuaire pour la période 2022-2027 ;
- VU** le projet de convention portant renouvellement du GIP Loire Estuaire pour la période 2022-2027 signé par l'ensemble de ces membres du GIP Loire Estuaire ;
- VU** l'avis de la directrice régionale des Finances Publiques de la région Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique en date du 7 décembre 2021.
- SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Loire Estuaire » dont les extraits figurent en annexe du présent arrêté ;

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté et la convention constitutive du groupement peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement et auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.  
Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet [www.loire-estuaire.org](http://www.loire-estuaire.org)

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente du GIP « Loire Estuaire ». Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le 22 DEC. 2021

LE PRÉFET

  
Didier MARTIN

#### Délais et voies de recours

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de

Tél : 02.40.41.20.20

Mét : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

## ANNEXE

### Extrait de la convention constitutive

**1. Dénomination du groupement (art 1 de la convention constitutive) :**

La dénomination du groupement est : **Loire Estuaire**

**2. Objet du groupement (art 2) :**

Le groupement d'intérêt public développe des missions de connaissance et d'accompagnement des projets et programmes concernant la Loire estuarienne entre les Ponts de Cé et la mer. Il peut être amené, dans le cadre de ces missions, à acquérir ou gérer des connaissances au-delà de ce territoire, en amont sur la Loire et en aval sur le proche littoral. Le ressort géographique des activités du GIP Loire Estuaire n'excède pas, à titre principal, la Région des Pays de la Loire.

Un premier niveau d'intervention correspond à la fonction de suivi, de supervision de la Loire estuarienne. Il couvre les différents champs thématiques en lien avec le fonctionnement du fleuve dans une logique systématique et d'intégration des connaissances. Il permet de disposer du socle de connaissance mobilisable en terme de suivi de la Loire estuarienne, constituant une ressource globale et collective au service des projets ou programmes. Il intègre un socle commun partagé entre les membres.

Un deuxième niveau d'intervention qui est également constitutif du socle partagé entre les membres porte sur l'accompagnement du groupement en direction des programmes et projets d'intérêt commun.

Un troisième niveau correspond à l'investissement possible du groupement en réponse à une demande spécifique d'un membre ou d'un tiers. Il faut entendre par spécifique une demande, un projet dont l'intérêt est propre à un seul maître d'ouvrage.

**3. Adresse du siège du groupement (art 3) :**

Le siège du groupement est fixé au 22 rue de la Tour d'Auvergne, 44200 Nantes.  
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

**4. Durée de la convention (art 4) :**

Le groupement est constitué jusqu'au 31 décembre 2027.

**5. Identité de ses membres (art 5-1) :**

- l'État – 6 quai Ceineray, BP 33515, 44035 Nantes Cedex 1
- le Grand Port Maritime de Nantes – Saint-Nazaire – 18 quai Ernest Renaud, BP 18609, 44186 Nantes Cedex 4
- Voies navigables de France – 18 quai d'Austerlitz, 75013 Paris
- la Région des Pays de la Loire – 1 rue de la Loire, 44966 Nantes Cedex 9
- le Département de la Loire-Atlantique – 3 quai Ceineray, BP 94109, 44041 Nantes Cedex 1
- Nantes Métropole – 2 cours du champ de mars, 44923 Nantes Cedex 9
- la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire – 4 rue du Commandant L'Herminier, BP 305, 44605 Saint-Nazaire Cedex
- l'Association des Industriels de Loire Estuaire – Terminal méthanier de Montoir, zone portuaire, BP 35, 44550 Montoir de Bretagne
- l'Union maritime Nantes Ports – ZAC de Cadrean, BP 31, 44550 Montoir de Bretagne.

**6. Régime comptable applicable :**

La tenue des comptes du groupement et sa gestion s'effectuent selon les règles de la comptabilité publique et du droit public.

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont applicables (titres Ier et III à l'exception des 1° et 2° de l'article 175 et des articles 178 à 185, 204 à 208, 215 à 219, et 220 à 228.)

**7. Régime applicable aux personnels propres du groupement (art 8) :**

Sous réserve de dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement ainsi que son directeur sont soumis aux dispositions du code du travail.

**8. Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers (art 7-4) :**

Les membres du groupement sont tenus aux dettes du groupement à proportion de leur contribution aux charges du groupement.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

**9. Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement (art 7 et 14) :**

Le groupement est constitué sans capital.

Chacun des membres du groupement désigne un administrateur titulaire et un administrateur suppléant. Chaque membre dispose d'une voix lors des votes de l'assemblée générale.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**  
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2021/BPEF/149**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur la commune de Guémené-Penfao dans le cadre des opérations de remaniement cadastral entreprises dans la commune à partir du 15 janvier 2022**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1<sup>er</sup> – Livre III, titre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

**Vu** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

**Vu** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

**Vu** la demande de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, du 3 décembre 2021, sollicitant l'ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral sur la commune de Guémené-Penfao ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus ;

**Considérant** qu'il importe de faciliter les opérations de remaniement cadastral précitées ;

**Sur** la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant – Ancenis ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les opérations de remaniement du cadastre sont entreprises dans la commune de Guémené-Penfao, à partir du 15 janvier 2022.

Elles sont effectuées par procédé photogrammétrique. Leur exécution et leur contrôle sont assurés par la direction régionale des finances publiques de la Région des Pays de la Loire et du Département de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 2** : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur la commune de Guémené-Penfao, en vue d'entreprendre les opérations de remaniement du cadastre.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier sur le territoire de la commune de Guémené-Penfao.

Pour permettre l'introduction des agents précités dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de Guémené-Penfao.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents ou délégués précités est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3 :** Le maire de la commune de Guémené-Penfao, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères établis sur le terrain et servant aux travaux de reconnaissance, et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

**ARTICLE 4 :** Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des études et travaux, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2022** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Guémené-Penfao. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 7 :** En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

---

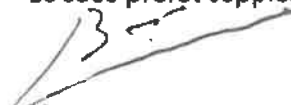
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant - Ancenis, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Guémené-Penfao, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

**24 DEC. 2021**

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Pour le sous-préfet de l'arrondissement  
de Châteaubriant-Ancenis  
Le sous-préfet suppléant



Michel BERGUE



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau du contrôle de légalité et du conseil  
aux collectivités

**Arrêté portant révision du périmètre et de la dénomination du syndicat mixte  
EPTB Vilaine**

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 213-12 et L. 211-7 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant extension de périmètre de l'établissement public territorial du bassin (EPTB) de la Vilaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Baud Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 portant dissolution du syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 portant dissolution du syndicat mixte du bassin versant de la Seiche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 portant dissolution du syndicat mixte du bassin versant du Meu ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 portant dissolution du syndicat de bassin versant des rivières de la Vilaine amont ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 16 décembre 2021 portant dissolution du syndicat mixte du bassin du Semnon ;

**VU** la délibération du 28 octobre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Bretagne Romantique approuvant son adhésion à l'EPTB Vilaine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, au titre des compétences de l'article 4.1 des statuts de l'EPTB Vilaine et des compétences GEMAPI précédemment exercées par le Syndicat Mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume ;

**VU** la délibération du 26 novembre 2021 du comité syndical de l'EPTB Vilaine portant réorganisation du volet Gestion des Milieux Aquatiques de la compétence GEMAPI et des compétences associées



(ruissellement, pollutions diffuses et bocage) sur l'amont de la Vilaine ; adhésion des syndicats mixtes des bassins versant (du Semnon, de la Seiche, des Rivières de la Vilaine amont, de Ille et Illet Flume et du Meu) à l'EPTB Vilaine ; transfert de la compétence GEMAPI et des compétences associées au 1er janvier 2022 ;

**VU** la délibération du 26 novembre 2021 du comité syndical de l'EPTB Vilaine portant sur la dénomination de l'EPTB Vilaine ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions énoncées à l'article L. 5711-4 du CGCT, un syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un syndicat mixte ouvert relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT des services en vue desquels il avait été institué ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** – La dernière phrase de l'article 1<sup>er</sup> des statuts de l'EPTB Vilaine est remplacée par la phrase suivante :

« Il prend la dénomination suivante : « EAUX&VILAINE - Etablissement Public du Bassin de la Vilaine ». »

**Article 2** – La communauté de communes Bretagne Romantique adhère à l'EPTB Vilaine à compter du 1er janvier 2022 au titre de la compétence obligatoire exercée par l'établissement (article 4.1 des statuts de l'EPTB), et au titre des compétences Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (articles 4.3 et 4.4 des statuts) précédemment exercées pour son compte par le Syndicat Mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume ;

**Article 3** – La scission de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre entraîne de plein droit le retrait de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté de l'EPTB Vilaine.

**Article 4** – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la liste des membres de l'EPTB Vilaine au titre de la compétence principale s'établit comme suit :

<b>Départements/Régions</b>
Région Bretagne
Département de la Loire-Atlantique
Département d'Ille-et-Vilaine
<b>EPCI à fiscalité propre</b>
Métropole « Rennes Métropole » (35)
Communauté d'agglomération Redon Agglomération (35)
Communauté d'agglomération Vitré Communauté (35)
Communauté d'agglomération CAP Atlantique (44)
Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'Estuaire (44)
Communauté d'agglomération Golfe du Morbihan - Vannes Agglo (56)
Communauté de communes de Brocéliande (35)
Communauté de communes Monfort Communauté (35)
Communauté de communes Saint-Méen Montauban (35)
Communauté de communes au Pays de la Roche aux Fées (35)

Communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté (35)
Communauté de communes Liffré-Cormier Communauté (35)
Communauté de communes Vallons de Haute Bretagne Communauté (35)
Communauté de communes Pays de Châteaugiron Communauté (35)
Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné (35)
Communauté de communes Erdre et Gesvres (44)
Communauté de communes de la Région de Blain (44)
Communauté de communes de Nozay (44)
Communauté de communes Châteaubriant-Derval (44)
Communauté de communes de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois (44)
Communauté de communes Arc Sud Bretagne (56)
Communauté de communes Questembert Communauté (56)
Communauté de communes de l'Oust à Brocéliande Communauté (56)
Communauté de communes Ploërmel Communauté (56)
Communauté de communes Pontivy communauté (56)
Communauté de communes Bretagne Romantique (35)

Syndicats
Syndicat mixte de production d'eau potable Ouest 35
Syndicat d'alimentation en eau potable Eau du Morbihan

**Article 5** – En application de l'article L. 5711-4 du CGCT, les syndicats mixtes de bassin versant du Semnon, de la Seiche, des Rivières de la Vilaine Amont, du Meu et de l'Ille et Illet Flume sont dissous au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et leurs membres, dont la liste est annexée au présent arrêté, adhèrent de plein droit à l'EPTB Vilaine pour les compétences afférentes et mentionnées à l'article 4.3 et 4.4 des statuts de l'EPTB.

**Article 6** – Les statuts de l'EPTB Vilaine sont joints au présent arrêté.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'EPTB Vilaine, les présidentes et présidents des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège du syndicat et de ses membres. Une copie est adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 23 décembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

**ANNEXE 2 : Liste des EPCI-FP membres de l'EPTB en représentation-substitution des syndicats dissous**

<b>Syndicat de Bassin Versant dissous au 1<sup>er</sup> janvier 2022 du fait de son adhésion à l'EPTB Vilaine pour l'ensemble de ses compétences</b>	<b>EPCI-FP membres du syndicat dissous et devenant de plein droit membres de l'EPTB Vilaine</b>	<b>Unité de l'EPTB concernée</b>
SBV Ille et Illet Flume	Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné	Ouest
	Communauté de Communes Liffré-Cormier Communauté	Ouest et Est
	Rennes Métropole	Ouest et Est
	Communauté de Communes Bretagne Romantique	Ouest
SBV Meu	Communauté de Communes Brocéliande Communauté	Ouest
	Communauté de Communes Saint Méen Montauban	Ouest
	Communauté de Communes Montfort Communauté	Ouest
	Rennes Métropole	Ouest et Est
	Communauté de Communes Vallons de Haute Bretagne Communauté	Ouest
SBV Rivières de la Vilaine Amont	Communauté de Communes Liffré-Cormier Communauté	Ouest et Est
	Rennes Métropole	Ouest et Est
	Communauté d'agglomération Vitré Communauté	Est
	Communauté de Communes Pays de Chateaugiron Communauté	Est
SBV Seiche	Rennes Métropole	Ouest et Est
	Communauté d'agglomération Vitré Communauté	Est
	Communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté	Est
	Communauté de Communes Pays de Chateaugiron Communauté	Est
	Communauté de communes Roches aux Fées Communauté	Est
SBV Semnon	Communauté de communes Vallons de Haute Bretagne Communauté	Ouest
	Communauté d'agglomération Vitré Communauté	Est
	Communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté	Est
	Communauté de communes Roches aux Fées Communauté	Est
	Communauté de communes Châteaubriant-Derval	Est

Vu pour être annexé à l'arrêté du 23 décembre 2021 portant révision du périmètre et de la dénomination du syndicat mixte EPTB Vilaine

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

## ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN DE LA VILAINE

*Par commodité de lecture, les présents statuts sont rédigés en recourant uniquement au genre masculin. L'utilisation de ce genre doit toutefois être comprise comme se référant au féminin et au masculin.*

### Préambule – Histoire et Contexte

Le syndicat mixte à vocation d'établissement public de la Vilaine est établi dans la lignée de l'action publique menée depuis 1961 par l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (IAV). Cette Institution interdépartementale, fondée par les Départements d'Ille et Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan avait pour but initial l'aménagement hydraulique de l'aval de la Vilaine. La réalisation du barrage d'Arzal (inauguré en 1970), ses ouvrages associés, le retraçage de la Vilaine à travers les boucles de Quinsignac furent les premières réalisations emblématiques. La construction d'une usine d'eau potable à Férel vint compléter ces missions hydrauliques dès 1972.

Après la décentralisation des années 80 et de la loi sur l'eau de 1992, les missions ont continué de s'exercer sur la gestion technique et administrative du barrage et de la production d'eau potable, tout en notant que la gestion du barrage devenait de plus en plus multifonctionnelle (inondation, eau potable, navigation de plaisance, poissons migrateurs, préservation des milieux et des usages dans les marais amont et dans l'estuaire), et que la production d'eau potable remplissait un rôle de sécurisation régionale. Parallèlement de nouvelles missions se sont mises en place sur l'ensemble du bassin de la Vilaine comme la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux principalement relatifs à la prévention des inondations, ou l'assistance à la maîtrise d'ouvrage locale pour la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Toutes ces nouvelles missions se sont exprimées dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Vilaine (2003, révisé en 2015), élaboré par la Commission Locale de l'Eau dont l'IAV a assuré le portage. L'ensemble de ces missions a été reconnu par la labélisation comme Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) en 2007.

Les lois MAPTAM et NOTRe promulguées en 2014 et 2015 ont modifié profondément la répartition des compétences des Collectivités locales vis-à-vis de la politique de l'eau, en mettant les EPCI à fiscalité propre au cœur de ces politiques publiques, et en renforçant le rôle des EPTB.

L'Institution d'Aménagement de la Vilaine a été transformée en Syndicat Mixte "EPTB Vilaine" en 2017 utilisant l'article L-213-12VIIb du Code de l'Environnement.

L'EPTB Vilaine a repris le personnel ainsi que les droits et obligations de l'IAV, dont en particulier les propriétés du barrage estuarien d'Arzal et de ses ouvrages annexes, de l'usine d'eau potable de Férel et de ses ouvrages annexes, ainsi que de ses locaux situés à La Roche Bernard.

Le Syndicat Mixte "EPTB Vilaine" vise à regrouper l'ensemble des EPCI à fiscalité propre du bassin de la Vilaine, ainsi que les Départements et les Régions qui souhaitent accompagner les EPCI dans la politique de l'eau pour faire le lien avec leurs politiques d'aménagement du territoire, de développement local, de développement économique, de soutien aux collectivités locales, d'espaces naturels et de préservation de la biodiversité dans le contexte du changement climatique. Les statuts qui suivent sont conçus pour permettre l'adhésion de l'ensemble de ces collectivités.

Les collectivités associées dans ce syndicat ont souhaité prolonger la particularité de la précédente Institution en poursuivant le lien fait entre la production et le transport d'eau potable et les actions sur le bassin fluvial. Ainsi, un collège regroupe les acteurs majeurs de la production d'eau potable.

## STATUTS

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriales et d'Affirmation des Métropoles.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République.

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Vu le code de l'environnement, les articles L.211-1, L. 211-7, L. 212-4, L. 213-10-9, L. 213-12, L-213-12VIIb.

Vu le code de l'urbanisme, l'article L. 113-8.

Vu code général des collectivités territoriales, les articles L. 1111-2, L. 1111-8, L. 1111-9-III 3°, L. 1111-10, L. 3232-1-1, L. 5211-61 alinéa 2, L. 5214-21, L. 5216-7 I bis, L.5721-2 à L.5721-9.

Vu l'arrêté préfectoral de 1961 portant création de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine.

Vu l'arrêté inter préfectoral du 8 juillet 1995 définissant le périmètre du SAGE Vilaine.

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2007 d'obtention du label d'Etablissement Public Territorial de Bassin.

Vu l'arrêté préfectoral de transformation de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine en syndicat mixte ouvert de départements du 12 octobre 2017.

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine, validant ses statuts modifiés, du 24 octobre 2017.

## **ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DÉNOMINATION**

En application des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert, à la carte, entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les départements, les syndicats d'eau potable et les régions suivants :

### **1.1 Les membres du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) :**

- métropole « Rennes Métropole » (35)
- communauté d'agglomération Redon Agglomération (35)
- communauté d'agglomération Vitré Communauté (35)
- communauté d'agglomération CAP Atlantique (44)
- communauté d'agglomération Golfe du Morbihan - Vannes Agglo (56)
- communauté de communes de la Région de Blain (44)
- communauté de communes de Nozay (44)
- communauté de communes Châteaubriant- Derval (44)
- communauté de communes Arc Sud Bretagne (56)
- communauté de communes Questembert Communauté (56)
- communauté de communes De l'Oust à Brocéliande Communauté (56)
- communauté de communes Ploërmel Communauté (56)
- communauté de communes de Brocéliande (35)
- communauté de communes Montfort Communauté (35)
- communauté de communes Saint-Méen Montauban (35)
- communauté de communes Au Pays de la Roche aux Fées (35)
- communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté (35)
- communauté de communes Liffré-Cormier Communauté (35)
- communauté de communes Vallons de Haute Bretagne Communauté (35)
- communauté de communes Pays de Châteaugiron Communauté (35)
- communauté de communes de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois (44)
- communauté de communes Val d'Ille-Aubigné (35)
- communauté de communes Pontivy Communauté (56)
- communauté de communes Erdre et Gesvres (44)
- communauté de communes Bretagne Romantique (35)

### **1.2 Les membres du collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable :**

- syndicat d'alimentation en eau potable Eau du Morbihan
- syndicat mixte de production d'eau potable Ouest 35
- communauté d'agglomération nazairienne et de l'estuaire (CARENE) (44)
- communauté d'agglomération CAP Atlantique (44)

### **1.3 Les membres du collège des Départements et des Régions :**

Région Bretagne  
Département de la Loire-Atlantique  
Département d'Ille-et-Vilaine

Ce syndicat mixte ouvert est labellisé « Etablissement Public Territorial de Bassin ».

Il prend la dénomination suivante : « EAUX&VILAINE - Etablissement Public du Bassin de la Vilaine ».

## **ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRES**

Le périmètre de l'EPTB Vilaine est constitué par le bassin hydrographique de la Vilaine, défini par l'arrêté de délimitation du périmètre du SAGE.

L'EPTB Vilaine intervient, pour l'exercice de sa compétence en matière de production et de transport d'eau potable, sur le périmètre de son réseau de transport jusqu'aux points de livraison.

## **ARTICLE 3 : OBJET**

L'EPTB Vilaine a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; la prévention des inondations et la défense contre la mer ; la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des cours d'eau, à l'échelle du périmètre du SAGE.

L'EPTB Vilaine contribue à la sécurisation de l'alimentation en eau potable sur le périmètre de sa compétence production ou transport d'eau potable. Celle-ci repose sur la protection qualitative et quantitative des eaux du fleuve et impose des règles de gestion spécifiques au barrage estuarien d'Arzal et des ouvrages de la Vilaine amont.

L'EPTB Vilaine a pour vocation de gérer les 3 ouvrages de la Cantache, Valière et Haute Vilaine. Cette gestion s'exercera dans le cadre des usages multiples de ces ouvrages. Les modalités financières, techniques et administratives de cette gestion seront fixées dans une convention entre le Département et l'EPTB Vilaine. Le Comité Syndical pilotera les négociations nécessaires à l'élaboration de la convention, et le cas échéant engagera les modifications statutaires nécessaires à l'exercice de cette compétence.

L'exercice de son objet se fait à l'échelle de ses périmètres, en complémentarité et sans préjudice des actions à visée locale, pilotées par les opérateurs locaux. L'EPTB Vilaine assure la cohérence des programmes engagés sur son périmètre par ces opérateurs locaux dans les principes de solidarité de bassin.

L'action de l'EPTB Vilaine s'inscrit en complémentarité des compétences partagées exercées par ses membres ou ses non membres. Il concourt à la réalisation des politiques territoriales de gestion des espaces naturels, d'aménagement du territoire et de développement économique et social, élaborées à l'échelle de ses périmètres visés à l'article 2 des présents statuts.

L'EPTB Vilaine participe à des projets de coopération internationale dans le cadre de son objet.

## **ARTICLE 4 : COMPETENCES**

Pour répondre à son objet, l'EPTB Vilaine exerce :

### **4.1 Pour l'ensemble des membres des trois collèges, dans le cadre des compétences de chacun :**

#### **a/ des missions d'animation, d'étude, de connaissance, de communication et de suivi visant :**

le portage du SAGE, ainsi que des autres documents de planification et de programmations (SLGRI, PAPI, ...), au nom et pour le compte de la Commission Locale de l'Eau (CLE). A



cette fin, l'EPTB Vilaine assure l'animation de la CLE et des sous-commissions thématiques ou territoriales que celle-ci peut instituer. L'EPTB Vilaine prépare les avis techniques sur les dossiers soumis à la CLE ;

l'élaboration du Projet d'Aménagement d'Intérêt Commun du bassin de la Vilaine (PAIC) pour assurer la mise en cohérence des actions des opérateurs locaux ;

la maîtrise d'ouvrage d'études et de stratégies globales d'aménagement à l'échelle du bassin de la Vilaine, dans les domaines de la gestion quantitative (crues et étiages), de la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques et de la biodiversité, de l'adaptation au changement climatique dans ses dimensions hydrauliques et aquatiques, et de sensibilisation au risque ;

un rôle de conseil et d'assistance technique et administratif auprès des opérateurs locaux dans la préparation, la planification et la réalisation de leurs actions, en complémentarité des actions conduites par ses membres ou ses non membres ;

la diffusion des connaissances tant vers les acteurs du bassin qu'en dehors du bassin ;

la production et la publication de bases de données, la création, la gestion et le suivi de réseaux de mesure qualifiant les eaux superficielles et souterraines du bassin, les milieux aquatiques et les espèces qui y vivent, dans le respect du principe de subsidiarité.

**b/ des missions d'aménagements, utiles pour l'ensemble de ses membres, sur des ouvrages hydrauliques structurants et multi-usages :**

Cette compétence vise le barrage d'Arzal, et dans le cadre de son objet peut viser les 3 ouvrages de la Valière, Cantache et Haute Vilaine. Elle vise également les éventuels ouvrages qui seraient construits par l'EPTB Vilaine sur décision de son comité syndical.

La gestion du barrage d'Arzal, propriété de l'EPTB Vilaine, s'exerce pour toutes ses fonctions.

L'exercice de cette compétence se fait à l'exclusion des ouvrages gérés par des opérateurs locaux.

Elle vise :

- la gestion, les aménagements, l'entretien, la surveillance des ouvrages et de leurs annexes ;
- la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux liés à l'impact sur le milieu de ces ouvrages (dragages, restauration des milieux et des habitats, évolutions des risques et des modes de gestion induits par le changement climatique ...) ;
- la maîtrise d'ouvrage d'études (y compris les études de danger), de construction, de travaux d'aménagement, de gestion, d'entretien et de surveillance.

**4.2 Exclusivement pour les membres du collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable, une partie de leur compétence de production ou de transport d'eau potable :**

Cette compétence s'exerce dans un objectif général de sécurisation de l'alimentation en eau potable du bassin et des territoires. Elle repose sur la protection qualitative et quantitative des eaux du fleuve et sur une gestion adaptée du barrage d'Arzal, et des ouvrages de la Vilaine amont.

Cette compétence s'exerce sans préjudice et dans le respect des politiques et des organisations déjà mises en place par les collectivités et groupements de collectivités desservis.

L'EPTB Vilaine exerce les attributions de service public à caractère industriel et commercial de production d'eau potable de l'usine de Férel, et le transport de cette eau par des ouvrages associés

(aqueducs et réservoirs). Les règles administratives de gestion et de comptabilité d'un tel service s'y appliquent.

#### **4.3 Pour certains membres du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :**

L'EPTB Vilaine peut se voir transférer ou déléguer, selon les modalités de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, sur sollicitation des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du bassin, tout ou partie de leur compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ».

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'EPTB Vilaine met en place et anime des commissions locales de pilotage et des services techniques locaux.

Toute demande d'un membre, sollicitant le transfert ou la délégation de cette compétence, est soumise à l'accord du comité syndical dans les règles de majorité fixées à l'article 7.2 des présents statuts. Cet accord est conditionné par la rédaction d'un protocole définissant les modalités d'administration et de fonctionnement, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour l'exercice de cette compétence.

#### **4.4 Pour certains membres des trois collèges :**

L'EPTB Vilaine peut être habilité à réaliser, par transfert ou conventionnement, des études, des travaux, des actions de formation, de sensibilisation et d'animation, sans préjudice des droits et obligations des acteurs compétents dans les domaines relevant des compétences facultatives suivantes :

- L'approvisionnement en eau ;
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- La lutte contre la pollution ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, à l'exclusion des ouvrages visés à l'article 4.1-b) des présents statuts.

Toute demande d'un membre, sollicitant le transfert ou le conventionnement, est soumise à l'accord du comité syndical. Cet accord est conditionné par la rédaction d'une convention définissant les modalités d'administration et de fonctionnement, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour l'exercice de cette compétence.

#### **4.5 Prestation de services auprès des tiers**

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, l'EPTB Vilaine est habilité, à titre accessoire, à effectuer des prestations de services dans les domaines relevant de sa compétence au profit des tiers non membres.

## **ARTICLE 5 : PARTENARIATS**

a/ La Commission Locale de l'Eau confie son portage à l'EPTB Vilaine dans le cadre d'une convention. La Présidence de la Commission Locale de l'Eau est entendue à raison d'au moins une fois par an par le comité syndical de l'EPTB Vilaine sur les orientations de la politique de l'eau que la CLE souhaite voir mises en œuvre. La Présidence de l'EPTB Vilaine présente annuellement à la commission le bilan de l'activité du syndicat.

b/ La mise en cohérence des maîtrises d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux ou autres établissements publics de portage des actions locales et celle de l'EPTB Vilaine fait l'objet d'une convention précisant les modalités de coopération réciproques et les moyens engagés par l'EPTB Vilaine et les partenaires locaux.

## **ARTICLE 6 : DUREE ET SIÈGE**

L'EPTB Vilaine est institué pour une durée illimitée.

Le siège de l'EPTB Vilaine est fixé à Nantes au Conseil Départemental.

Les sessions du comité syndical et autres commissions se tiennent dans les locaux administratifs et techniques situés à la Roche-Bernard, ou en tout autre lieu du bassin.

## **ARTICLE 7 : COMPOSITION, ATTRIBUTION ET MODALITES DE VOTE DU COMITE SYNDICAL**

### **7.1 : Composition**

L'EPTB Vilaine est administré par un comité syndical composé de délégués.

Chaque délégué est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

La répartition des délégués au sein du comité syndical se fait en trois collèges, comme suit (par dérogation durant la phase transitoire 2018-2019, cette répartition suit les règles de représentativité fixées à l'article 15 des présents statuts) :

### **a/ Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :**

#### ***Voix :***

L'ensemble des délégués de ce collège totalise 60% des voix du comité syndical, soit 600 voix.

Ces voix sont réparties entre les EPCI à fiscalité propre au prorata d'un coefficient calculé pour moitié par la population et pour moitié par la surface de chaque EPCI à fiscalité propre. Surface et population sont celles incluses ou recoupées par le bassin de la Vilaine.

Le tableau des coefficients utilisés est actualisé à chaque cycle d'élections municipales. L'adhésion, le retrait de nouveaux membres ou la fusion d'EPCI à fiscalité propre, provoquent également cette actualisation.

### ***Délégués :***

Chaque EPCI à fiscalité propre est représenté par un nombre de délégués proportionnel au nombre de voix :

- au-dessus de 100 voix : 4 délégués ;
- entre 50 et 100 voix : 3 délégués ;
- entre 20 et 50 voix : 2 délégués ;
- en-dessous de 20 voix : 1 délégué.

### **b/ Collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable :**

#### ***Voix :***

L'ensemble des délégués de ce collège totalise 25% des voix du comité syndical, soit 250 voix.

Ces voix sont réparties également entre les membres de ce collège.

#### ***Délégués :***

Chaque membre de ce collège dispose de 2 délégués.

### **c/ Collège des Départements et des Régions :**

#### ***Voix :***

L'ensemble des délégués de ce collège totalise 15% des voix du comité syndical, soit 150 voix

Ces voix sont réparties également entre les membres de ce collège.

#### ***Délégués :***

Chaque membre de ce collège dispose d'un délégué.

Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont fixées dans le règlement intérieur de l'EPTB Vilaine.

## **7.2 : Modalités des votes**

### **a/ Suppléance et mandat**

Un délégué suppléant est désigné par les membres qui ne disposent que d'un siège de délégué titulaire au sein du comité syndical.

En cas d'absence d'un délégué titulaire ou d'un délégué suppléant, un mandat de pouvoir peut être attribué au délégué de son choix, appartenant à sa collectivité ou à son collège.

Le nombre de mandat de pouvoir est limité à un par délégué. Les mandats ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum.

### **b/ Quorum et majorité**

Le quorum et la majorité sont exprimés en voix.

1-Les délibérations du comité syndical sont valablement prises à la majorité simple des voix du comité syndical pour le vote du budget, l'adhésion de membres, hors collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable, les modifications statutaires visées à l'article 10 des présents statuts ; ainsi que les accords de transfert ou de délégation visés aux articles 4.3 et 4.4 des présents statuts.

2-Les délibérations du comité syndical sont valablement prises au quorum et à la majorité simple des voix du collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable pour le vote des décisions financières, juridiques et techniques, relatives à la compétence de production et de transport d'eau potable, l'adhésion de nouveaux clients et les conventions de ventes avec ceux-ci, les modifications de l'usine de production, la création de nouveaux aqueducs.

3-Les délibérations du comité syndical sont valablement prises au quorum et à la majorité des 2/3 des voix pour les votes du retrait d'un membre.

4-Les délibérations du comité syndical sont valablement prises au quorum de chaque collège et à la double majorité simple des voix du collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable et du comité syndical pour le vote du reversement du budget eau potable vers le budget général de l'EPTB Vilaine, des tarifs de vente d'eau, la création de nouveaux points de livraison, l'adhésion d'un nouveau membre au sein du collège des collectivités gestionnaire de l'eau potable.

### **7.3 : Attributions**

Le comité syndical :

- règle par délibération les affaires de l'EPTB Vilaine ;
- fixe le nombre de vice-présidents et leur répartition par collège lors de sa séance d'installation ;
- arrête les délégations au bureau et à la présidence dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
- élabore un règlement intérieur qui organise les règles de fonctionnement courant de l'EPTB Vilaine, ainsi que la préparation des séances du comité syndical avec les services de ses membres.

### **7.4 : Membres invités**

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine assiste aux séances sans voix délibérative.

Des personnalités extérieures peuvent être invitées aux sessions du comité syndical. Elles prennent part aux débats sur invitation du Président, mais ne participent pas aux votes.

## **ARTICLE 8 : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU**

### **8.1 : Composition**

Le bureau est composé de 12 membres comme suit :

- 8 délégués issus du collège des EPCI à fiscalité propre, dont la présidence ;
- 2 délégués issus du collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable ;
- 2 délégués issus du collège des Départements et Régions.

Par dérogation durant la phase transitoire, cette composition suit les règles fixées à l'article 15 des présents statuts.

### **8.2 : Attributions**

Le Bureau administre l'EPTB Vilaine dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical (article 6.3 des présents statuts).

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 9 : PRÉSIDENT**

Le président est l'organe exécutif de l'EPTB Vilaine. Il est élu par le comité syndical.

Le Président :

- exécute les délibérations du comité syndical ;
- est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de l'EPTB Vilaine ;
- est seul chargé de l'administration :
  - Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.
  - Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur.
  - Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.
- représente l'EPTB Vilaine auprès des partenaires.
- représente l'EPTB Vilaine en justice.

## **ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT**

Le budget de l'EPTB Vilaine pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions.

### **10.1 : Recettes**

En dehors des contributions statutaires des membres et des recettes du service public d'eau potable, les recettes de l'EPTB Vilaine comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative :

les taxes et redevances ;  
 les subventions de l'État, des régions, des départements, de l'Agence de l'eau, de l'Union européenne et autres établissements publics ;  
 les contributions budgétaires exceptionnelles ;  
 les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte ;  
 les dons et legs ;  
 le produit des emprunts ;  
 La redevance instituée à l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement.

### **10.2 : Affectation des recettes**

Les contributions statutaires sont destinées au seul financement des compétences visées à l'article 4.1 des présents statuts.

Pour les barrages multi usages, visés à l'article 4.1.b des présents statuts, la présentation budgétaire retrace le financement de ces fonctions à partir de la réalité des charges et de pondérations décidées par le comité syndical. Des conventionnements peuvent régler la participation financière de tiers à des fonctions secondaires.

La compétence eau potable visée à l'article 4.2 des présents statuts est financée par ses recettes, provenant principalement des ventes d'eau à ses membres et à des entités non-membres, selon des règles et tarifs inscrits, dans des conventions.

Les compétences à la carte, visées aux articles 4.3, 4.4 et 4.5 des présents statuts, sont financées selon les dépenses correspondantes fixées dans la convention de délégation ou le mandat de maîtrise d'ouvrage.

### **10.3 : Règles de calcul des contributions des membres**

La répartition se fait comme suit : (par dérogation, durant la phase transitoire 2018-2019, cette répartition suit les règles de contribution fixées à l'article 15 des présents statuts) :

La contribution des membres aux dépenses de l'EPTB Vilaine, déduction faite des aides et subventions extérieures, est calculée :

**Pour le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres** : selon la clé de répartition décrite pour la répartition des voix (*cf.* article 7.1). Le total des participations des membres de ce collège s'élève à 60% des participations statutaires.

**Pour le collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable** : à parts égales. Le total des participations des membres de ce collège s'élève à 25% des participations statutaires.

**Pour le collège des Départements et des Régions** : à parts égales. Le total des participations des membres de ce collège s'élève à 15% des participations statutaires.

### **10.4: Receveur**

Les fonctions du receveur seront exercées par un comptable public désigné par le préfet du lieu du siège de l'EPTB Vilaine.

## **ARTICLE 11 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS**

Le comité syndical délibère sur les modifications des présents statuts à la majorité et dans le respect du quorum visé à l'article 7.2 des présents statuts. Les modifications statutaires portant sur les règles de contribution des membres imposent la consultation de leurs organes délibérant.

Le retrait d'une compétence s'effectue dans les conditions fixées à l'article [L.5211-25-1](#) du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 12 : ADHÉSION ET RETRAIT DE MEMBRES**

### **12.1: Adhésion de nouveaux membres**

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du comité syndical à la majorité et dans le respect du quorum visés à l'article 7.2.b) des présents statuts.

### **12.2: Retrait de membres**

A l'exception des modalités de l'article 15 des présents statuts, un membre peut demander à se retirer de l'EPTB Vilaine sans que ce retrait puisse dissoudre le syndicat.

Le retrait du membre est soumis à l'accord du comité syndical à la majorité et dans le respect du quorum visé à l'article 7.2.b) des présents statuts.

Le retrait du membre se réalise dans les conditions prévues par les articles L5721-6-2 et L5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 13 : DISSOLUTION**

L'EPTB Vilaine peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L5721-7 et L5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, l'EPTB Vilaine est régi par son règlement intérieur et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 15 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Le départ du Département du Morbihan est acté au 31 décembre 2019.

A compter du 31 décembre 2019 et jusqu'au 31 décembre 2025, les départements membres fondateurs, peuvent se retirer par simple délibération de leur organe délibérant, notifiée au comité syndical qui en prend acte.

Le Syndicat mixte de production d'eau potable de l'ouest 35 peut se voir remplacer par le Syndicat mixte de gestion des eaux d'Ille et Vilaine, dès que les statuts de ce dernier le permettent, et sur simple délibération de ces deux entités sollicitant ce remplacement au sein du collège de l'eau potable.

En 2018 et 2019, les contributions financières et les voix sont réparties selon les tableaux suivants (au sein de chaque collège les proratas entre les membres de ce collège sont calculés selon les règles fixées à l'article 7 des présents statuts) :



<b>Financement</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>
Collège des EPCI	300 k€	450 k€
Collège des Producteurs d'eau potable	300 k€	300 k€
Collège des Départements	900 k€	450 k€

<b>Voix</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>
Collège des EPCI	200 voix au total	375 voix au total
Collège des Producteurs d'eau potable	200 voix au total	250 voix au total
Collège des Départements	600 voix	375 voix

Chaque Département dispose de 2 délégués en 2018 et en 2019.

En 2018, le bureau est composé de 7 délégués comme suit :

- 2 délégués du collège des EPCI à fiscalité propre,
- 2 délégués issus du collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable,
- 3 délégués issus du collège des Départements et Régions, dont le Président.

En 2019, le bureau est composé de 8 délégués comme suit :

- 3 délégués issus du collège des EPCI à fiscalité propre, dont le Président,
- 2 délégués issus du collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable,
- 3 délégués issus du collège des Départements et Régions.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau du contrôle de légalité et du conseil  
aux collectivités

**Arrêté autorisant la modification des statuts du syndicat mixte fermé  
Loire et Goulaine et la modification de son périmètre**

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17-1, L. 5211-19, L. 5211-20, L. 5211-25-1 et L. 5711-4 ;

**VU** le code de l'environnement en son article L. 211-7 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2009 modifié portant création du syndicat mixte fermé Loire et Goulaine (SMLG) ;

**VU** l'avis consultatif du comité technique du 23 novembre 2021 ;

**VU** les trois délibérations du comité syndical du syndicat mixte fermé Loire et Goulaine en date du 16 septembre 2021 aux termes desquelles le syndicat :

- sollicite son adhésion pour la totalité de ses compétences au syndicat mixte ouvert Loire Aval (SYLOA) au 1er janvier 2022,
- propose pour ce faire, la restitution de la compétence "découverte et valorisation du marais de Goulaine et de son bassin versant" à la communauté de communes Sèvre et Loire (CCSL) et à ses trois communes membres de Haute-Goulaine, Basse-Goulaine et La Haye-Fouassière et approuve le retrait des trois communes précitées au 31 décembre 2021,
- propose en conséquence de ce qui précède, à fin d'uniformisation de la rédaction des compétences qu'il exerce et actant la réduction de son périmètre, la modification de ses statuts ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils communautaires et municipaux des membres du syndicat :

Nantes Métropole	en date du	08/10/21
Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo	en date du	05/10/21
Communauté de communes Sèvre et Loire	en date du	20/10/21
Haute-Goulaine	en date du	15/10/21
Basse-Goulaine	en date du	24/09/21
La Haye-Fouassière	en date du	21/10/21

Approuvant à l'unanimité :

- l'adhésion du SMLG au SYLOA au 1er janvier 2022,
- la restitution de la compétence "découverte et valorisation du marais de Goulaine et de son bassin versant" à la CCSL et aux trois communes membres de Haute-Goulaine, Basse-Goulaine et La Haye-Fouassière entraînant le retrait du syndicat des trois communes au 31 décembre 2021,
- la modification des statuts ;

**CONSIDERANT** que la procédure d'adhésion-dissolution du syndicat au SYLOA nécessite de disposer d'une rédaction homogène des missions exercées par le syndicat concernant le libellé des items des 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (compétence GEMAPI) et 12° du même article ;

**CONSIDERANT** que les trois communes membres de Haute-Goulaine, Basse-Goulaine et La Haye-Fouassière adhèrent au syndicat uniquement au titre de la compétence "découverte et valorisation du marais de Goulaine et de son bassin versant" et que la restitution de la compétence susvisée entraîne en conséquence leur retrait du syndicat ;

**CONSIDERANT** que les conditions de la restitution de la compétence "découverte et valorisation du marais de Goulaine et de son bassin versant" sur le fondement de l'article L. 5211-17-1 du CGCT ont été approuvées de manière concordante par le syndicat et tous ses membres ;

**CONSIDERANT** que les conditions du retrait au 31 décembre 2021 des communes de Haute-Goulaine, Basse-Goulaine et La Haye-Fouassière sur le fondement des articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT ont été approuvées de manière concordante par le syndicat et ses trois communes membres ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** – En application des dispositions de l'article L. 5211-17-1 du CGCT, la compétence "découverte et valorisation du marais de Goulaine et de son bassin versant" est restituée à la communauté de communes Sèvre et Loire et aux trois communes membres Haute-Goulaine, Basse-Goulaine et La Haye-Fouassière au 31 décembre 2021.

**Article 2** – La clé de répartition "A" établie et approuvée par délibérations concordantes définit ainsi qu'il suit les conditions de la restitution de la compétence :

Actif-passif lié à la compétence :

100% de l'actif affecté à cette compétence, présenté dans le tableau en annexe 1, validé par la Trésorerie du Loroux-Botttereau, sera transféré à la commune de Haute-Goulaine. Une mise à jour de ce tableau au 31/12/2021 sera effectuée lors de la restitution effective de la compétence. La compétence ne présente pas de passif.

Rétrocession de la Maison Bleue :

Le chiffrage de la valorisation de la Maison Bleue est présenté dans le tableau en annexe 1. La Maison Bleue est rétrocédée à titre gratuit par le SMLG sans contrepartie à partir du 1er janvier 2022. Une mise à jour de ce tableau au 31/12/2021 sera effectuée lors de la rétrocession effective.

Transfert du personnel :

Les deux agents liés à cette compétence sont transférés à la commune de Haute-Goulaine au 1er janvier 2022, dans les termes listés dans la convention et la fiche d'impact présentée en annexes 2 et 3.

Devenir des contrats / marchés en lien avec cette compétence :

Les contrats/ marchés et leur devenir en lien avec cette compétence sont listés dans le tableau présenté en annexe 4.

**Article 3** – Les communes de Basse-Goulaine, Haute-Goulaine et la Haye-Fouassière sont retirées du syndicat mixte Loire et Goulaine au 31 décembre 2021.

**Article 4** – La clé de répartition établie et approuvée par délibérations concordantes définit ainsi les conditions du retrait des trois communes :

La clé de répartition A ayant attribué l'ensemble des biens afférents à la compétence, à la commune de Haute-Goulaine, la clé de répartition B est épurée et donc égale à 0.

**Article 5** – En application des dispositions des articles L. 5211-20 du CGCT et L. 211-7 du code de l'environnement, les compétences exercées par le syndicat sont rédigées ainsi qu'il suit dans les statuts :

*"Le Syndicat a pour objet l'intervention dans le cadre de la Mise en œuvre de la Compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations). Ses compétences sont les suivantes en référence à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :*

- 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

*De plus, en matière d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement), le Syndicat est compétent pour :*

- *Mettre en œuvre à l'échelle du périmètre du syndicat les actions inscrites au SAGE".*

**Article 6** – Les statuts du SMLG sont joints au présent arrêté.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du syndicat, les présidentes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège du syndicat et de ses membres. Une copie est adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 23 décembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

## ANNEXES

### ANNEXE 1 : Actif lié à la compétence et valorisation de la maison bleue

TABLEAU AMORTISSEMENT 2021/Animation découverte

N° inventaires	Article	Désignation	Année acquisition	Durée Amortis	Montant	Amortis de l'année	Cumul Amortis	Valeur nette comptable
22900-2003-12	2158	Chargeur batterie	2003	5	80		80,00	0,00
T00011	2158	TONDEUSE	2007	10	1375,01		1375,01	0,00
000047	2158	LATORC REMORQUE BATEAU A MOTEUR	2011	5	1806		1806,00	0,00
000051	2158	EIRPAC BATEAU PROMENADES EN MARAIS	2011	5	3079,7		3079,70	0,00
000073	2158	ARGOS ASPI	2014	4	126,88		126,88	0,00
000078	2158	AMB JEANNEAU / moteur électrique eau douce	2015	2	290		290,00	0,00
000083	2158	DARTY FRIGO	2015	4	199		199,00	0,00
000107	2158	JUMELLES	2016	3	605		605,00	0,00
000126	2158	EXTINGTEUR	2017	1	752,12		752,12	0,00
000144	2158	panneau logo MB	2018	1	459,6		459,60	0,00
000152	2158	Ecran vidéo	2019	1	668,98		668,98	0,00
000194	2158	Europe nat jumelles	2020	1	370	370,00	370,00	0,00
000195	2158	Europe nat triplet	2020	1	385	385,00	385,00	0,00
<b>2168</b>	22900-000003	cadeau Chouette	31/12/2008	0 an(s)	200,00	0	0,00	200,00
22900-5/2008	21711	terrains	2008	0	4194,64			4194,64
22900-6/2008	21711	terrains	2008	0	1137,71			1137,71
22900-7/2008	21711	terrains	2008	0	4944,03			4944,03
22900-4/2008	21712	terrain vague	2008	0	514,52			514,52
	21715	terrains batis	2008	0	2242,03			2242,03
	21715	terrains batis	2008	0	2882,62			2882,62
	21715	terrains batis	2008	0	66667,95			66667,95
T00002	21728	AMENAGEMENT EXTERIEUR	2007	30	33331,84	1111,00	15554,54	17777,30
000043	21728	MAISON BLEUE	2010	10	6410,85		6410,85	0,00
T00001	21738	MAISON BLEUE	2007	50	445 439,80	8908,00	124440,10	320999,70
T00021	21738	MAISON BLEUE	2008	50	2 489,63	49,00	643,32	1846,31
000060	21738	OBSERVATOIRE	2012	10	8 467,36	846,00	8094,35	369,01
000092	21738	LIGNE ORANGE JONATHAN	2016	10	208,28	20,00	208,28	0,00
000099	21738	ELECTRICITE JONATHAN	2016	10	1 259,76	125,00	500,00	759,76
000103	21738	PORTE JONATHAN	2016	10	1 778,06	172,00	708,00	1070,06
000111	21738	DIVERS POUR AMNAGT BUREAU J	2016	5	772,21	154,00	772,21	0,00
T00012	2183	BUREAUX CHAISES	2007	15	2883,99	192,00	2602,96	281,03
T00013	2183	TABLES CHAISES	2007	15	2568,29	171,00	2224,98	343,31
T00009	2183	MOBILIER	2017	15	208,1		208,10	0,00
T00005	2183	VIDEOPROJECTEUR	2007	10	1288		1288,00	0,00
000048	2183	ORDI	2011	4	793,64		793,64	0,00
000068	2183	RETF ETAGERE LL	2014	5	301,34		301,34	0,00
000159	2184	OCABURO Rangement	2019	5	1102,58	220,00	440,00	662,58
000165	2184	La peine Maison bureau accueil	2019	5	2086	417,00	834,00	1252,00
T00008	2188	MATERIEL PEDAGOGIQUE	2007	10	3034		3034,00	0,00
T00018	2188	MATERIEL PEDAGOGIQUE	2007	10	132		132,00	0,00
22900-2007-2188-6	2188	DIVERS/CASQUES/MICROS/PERCHES	2007	1	4331	911,08	4331,00	0,00
22900-2007-2188-7	2188	PARABOLE TULINGA	2007	1	515		515,00	0,00
22900-2007-2188-8	2188	VITRINE BOIS EXTERIEURE	2007	1	467,23		467,23	0,00
T00019	2188	GRILLES POUR EXPOS	2008	10	818,06		818,06	0,00
T00020	2188	DIVERS	2008	10	860,1		860,10	0,00
000065	2188	LES PIEDS SUR TERRE SIGNALIQU	2014	6	5619,6		5619,60	0,00
000134	2188	Detecteur ultrason chauffe soude	2018	1	139		139,00	0,00
08-mdmg	2188	table d'orientation		99	1325,58		1325,58	0,00
09-mdmg	2188	support table d'orientation		99	183,85		183,85	0,00
								0,00
					625 101,66	14 726,80	195 548,54	429 553,12

Signature Trésorerie du Loroux Bottereau

le 09/02/21

  
**M. LATOFF André**  
 Centre des Finances Publiques  
 44430 LE LOROUX-BOTTEREAU  
 Tél. : 02 40 23 80 58

## **ANNEXE 2 : Convention de transfert du personnel**

Articles 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)

Préambule :

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) prévoit qu'un syndicat mixte amené à être dissous doit nécessairement prévoir la répartition des agents entre les communes, les EPCI FP ou les syndicats mixtes d'accueil reprenant les compétences exercées par l'EPCI FP/syndicat de communes/syndicat mixte dissous.

Ces agents relèvent de leur commune, de leur établissement public d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Entre les soussignés :

Syndicat Mixte Loire et Goulaine représenté par son Président, Mr COIGNET Thierry, dûment habilité par délibération du 24 septembre 2020,

D'une part,

Et : Communauté de Communes Sèvre et Loire représentée par sa Présidente, Mme BRAUD Christelle dûment habilitée par délibération n° D 2020-07-06-01 du 06/07/2020

Et : Commune de Haute-Goulaine représentée par son Maire, Mr CUCHOT Fabrice dûment habilité par délibération n° 2020-05-06 du 25/05/20,

Et : Commune de Basse-Goulaine représentée par son Maire, Mr VEY Alain dûment habilité par délibération n° 2020-05-28-02 du 28/05/2020,

Et : Commune de la Haye-Fouassière représentée par son Maire, Mr MAGRE Vincent dûment habilité par délibération n° 2020-06-07 du 18/06/2020,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 40,

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI) adopté le 7 mars 2016,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Loire et Goulaine, adoptés par l'organe délibérant de la collectivité en date du 8 novembre 2018,

Vu les délibérations relatives aux personnels du Syndicat Mixte Loire et Goulaine :

- Régime indemnitaire en date du 3 décembre 2020

- Prévoyance en date du 7 février 2013 et du 29 septembre 2018

- Accord sur la réduction du temps de travail en date du 29 novembre 2001

Vu les délibérations relatives aux personnels de la commune de Haute-Goulaine :

- Régime indemnitaire : délibérations n°2016-11-10b et n°2017-12-11 du 18 novembre 2016 et du 15 décembre 2017

- Prévoyance : délibération n° 2020-02-13 du 11 février 2020

- Accord sur la réduction du temps de travail : délibération n°2002-03-10 du 22 mars 2002

- Prime de fin d'année : délibérations du 30 novembre 1979 et du 26 septembre 1980, 22 novembre 1985 et 29 juin 2017

- CET : délibération n°2015-12-06 du 18 décembre 2015

NB : La commune de Haute-Goulaine procède actuellement à une refonte de ses temps de travail applicables au 1er janvier 2022 et dont les modalités sont en cours de discussion. Cette refonte intervient notamment dans la mise en application du passage au 1607h.

Vu la fiche d'impact annexée à la présente convention et le projet de répartition du personnel

Vu les avis des comités techniques (CT interne aux collectivités ou CT du CDG44) :

- Commune de Haute-Goulaine :

- Commune de Basse-Goulaine :

- Commune de la Haye-Fouassière :

- Communauté de Communes Sèvre et Loire :

- Syndicat Mixte Loire et Goulaine :

## IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIV

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la répartition des personnels et les modifications structurelles du Syndicat Mixte Loire et Goulaine.

### Article 2 : Prise d'effet

La présente convention est applicable dès le 1er janvier 2022.

### Article 3 : Répartition des agents

Les agents concernés par la présente convention seront répartis de la façon suivante :

Collectivité d'origine :

Syndicat Mixte Loire et Goulaine

Date de la délibération de création du poste d'animateur : 10/07/2008

Date de la délibération de création du poste d'adjoint technique : 10/07/2008

Personnels concernés :

Nom de l'agent	Statut de l'agent (Fonctionnaire, contractuel, contrat aidé)	grade	Durée hebdomadaire de service (en 35ème)
.....	Fonctionnaire	Animateur principal 1ère classe	35h/semaine
.....	Fonctionnaire	Adjoint Technique de 2ème classe	4h30 /semaine

Collectivité d'accueil :

Commune de Haute-Goulaine. Date de la délibération : 19 novembre 2021

Personnels concernés :

Nom de l'agent	Statut de l'agent (Fonctionnaire, contractuel, contrat aidé)	Grade	Durée hebdomadaire de service (en 35ème)
.....	Fonctionnaire	Animateur principal 1ère classe	35h/semaine
.....	Fonctionnaire	Adjoint Technique de 2ème classe	4h30 /semaine

### Article 4 : Situation des agents

Les agents concernés par la présente convention sont transférés de plein droit vers la commune d'accueil, dans le respect de la répartition prévue à l'article 3 de la présente convention, dans le respect du SDCI arrêté par Madame la Préfète du Département de Loire-Atlantique, en date du 7 mars 2016, et en tenant compte, si tel est le cas, des modifications apportées par un arrêté préfectoral modifiant les dispositions adoptées par le SDCI.

Les agents sont transférés vers les collectivités d'accueil dans les conditions suivantes :

- Les agents fonctionnaires : Ils conservent leur grade, ainsi que leurs conditions de statut et d'emploi initiales. Ils adoptent le régime indemnitaire de la commune de Haute-Goulaine car celui-ci leur est plus favorable.

### Article 5 : Coût du transfert de personnel

La commune de Haute-Goulaine signataire de la présente convention supporte les charges financières correspondant aux personnels transférés.

### Article 6 : Litiges

Tous les litiges concernant la présente convention ainsi que son application relèvent de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

### Article 7 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture de Loire-Atlantique et notifiée aux tiers impactés par la répartition du personnel.



Fiche méthodologique :

Convention de répartition des agents suite à une DISSOLUTION D'UN EPCI à fiscalité propre ou d'un syndicat de communes / syndicat mixte, dans le cadre du SDCI de la SeineMaritime  
Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, la convention de répartition des agents a pour objectif de déterminer les collectivités vers lesquelles les agents fonctionnaires titulaires/stagiaires ou contractuels des EPCI/commune/syndicat mixte d'accueil vont être transférés et de définir les modalités de transferts susvisés.

Pour les agents bénéficiant de contrats aidés, il convient de contacter l'organisme ayant accordé l'aide financière afin de recueillir préalablement son accord au transfert du contrat.

b Travail préparatoire à la conclusion de la convention de répartition des agents

Il semble indispensable que les collectivités concernées mettent à disposition de la/des structures vers lesquelles les agents sont transférés, tout document contenant des informations les concernant, notamment celles qui précisent les avantages transférables vers la nouvelle structure.

Il peut s'agir par exemple de tout document précisant :

- (le cas échéant) que l'agent bénéficie d'un report de ses congés annuels et des jours ARTT non pris au titre de l'année N-1

- le nombre de jours acquis sur le compte épargne temps des agents

- le nombre de jours dont bénéficie l'agent au titre de son droit individuel à formation

De même, il peut s'agir (le cas échéant) de délibérations :

- Ayant instauré le régime indemnitaire de chaque collectivité, ainsi que les arrêtés individuels d'attribution

- Accordant des avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

b Procédure concernant la conclusion de la convention de répartition du personnel

Afin de préparer de la manière la plus optimale le transfert des personnels, il peut être conseillé de suivre les étapes suivantes :

1- Une information préalable des agents concernés par les transferts

2- La consultation du comité technique (de la collectivité ou intercommunal) par chacun des établissements publics concernés afin de recueillir un avis préalable à la répartition des agents

3- Elaboration et signature de la présente convention ayant pour objet la répartition des agents et prise de la délibération autorisant la signature de la convention

4- Une nouvelle information des agents concernés afin de leur préciser si des modifications sont intervenues lors de la conclusion de la convention, une notification à la préfecture ainsi qu'une information écrite des différents interlocuteurs impactés par les transferts de personnels

Les modalités de cette répartition sont prévues dans la convention, qui doit nécessairement être conclue, au plus tard un mois avant le retrait de certaines communes, entre :

- Le président de l'EPCI/syndicat de communes /syndicat mixte dont plusieurs communes se retirent

- Les maires des communes d'accueil

- Les présidents des syndicats mixtes d'accueil

- Les présidents des établissements publics d'accueil (en cas d'existence juridique celui-ci, à défaut, les Présidents des EPCI FP intégrés dans le périmètre concerné)

À défaut d'accord dans le délai d'un mois avant le retrait de certaines communes, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements fixent les modalités de répartition des agents par arrêté.

### ANNEXE 3 : Fiche d'impact dans le cadre du transfert de compétences entre le Syndicat Mixte Loire et Goulaine et la commune de Haute-Goulaine

#### Rappel du contexte :

Les Communes de Basse-Goulaine, Haute-Goulaine, la Haye-Fouassière et la Communauté de Communes Sèvre et Loire ont décidé de transférer la compétence « Découverte du marais de Goulaine et de son bassin versant » à la Commune de Haute-Goulaine.

L'alinéa 3 de l'article L. 5211-4-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe dispose que :

« Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents. »

➤ Domaine d'intervention du service « animation-valorisation » en charge de la compétence « animation-valorisation » au sein du Syndicat Mixte Loire et Goulaine :

- Elaboration de projets pédagogiques, conception d'outils pédagogiques et animations à destination du public scolaire (maternelles à étudiants) en collaboration avec les enseignants
- Elaboration du programme annuel des expositions (4 par an) et des sorties encadrées (à pied ou en barque) pour tous les publics
- Accueil des visiteurs
- Conception de supports de communication (plaquettes, site internet, panneaux, ...)
- Participation à des actions et des manifestations menées sur le territoire du Vignoble nantais
- Gestion de la régie de recettes et du matériel pédagogique utilisé dans le cadre des animations
- Gestion des espaces verts de la Maison Bleue

#### Effectifs du service « animations pédagogiques et culturelles » en charge de l'action « animations pédagogiques et culturelles » au sein de la commune de Haute-Goulaine :

Le service « animations pédagogiques et culturelles » sera composé de 1 agent soit 1 équivalent temps plein.

- 1 animateur principal 1<sup>ère</sup> classe, animateur au Syndicat Mixte Loire et Goulaine sera transféré de plein droit à la commune de Haute-Goulaine car il exerce en totalité ses fonctions au sein du service « animation-valorisation » (alinéa 2 de l'article L. 5211-4-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales) rebaptisé "services animations pédagogiques et culturelles".

L'impact pour cet agent est le suivant :

- Lieu de travail : L'agent répartira son temps entre la Maison Bleue - 136, route du Pont de l'Ouen, 44115 Haute-Goulaine - et la mairie de Haute-Goulaine (l'agent effectuera la plupart de ses missions sur le site de la Maison Bleue et se rendra ponctuellement en mairie de Haute-Goulaine (participation à des réunions de travail notamment), alors qu'actuellement il est basé tout le temps à la Maison Bleue).

La distance entre le domicile de l'agent et la Maison Bleue est de 6.6 km.

La distance entre le domicile de l'agent et la mairie de Haute-Goulaine est de 7.5 km.

Le changement de lieu d'embauche représente une différence de 900 mètres pour l'agent (à noter : uniquement les jours où il commence sa journée en mairie).

- Déplacement :

-cf. ci-dessus pour le trajet domicile-travail pas de différence de déplacements dans le cadre du travail

- Connaissance de l'établissement (structure, fonctionnement...) :

- l'agent connaît déjà une partie du personnel de la mairie et des élus car il travaille régulièrement avec eux. Le Vice-Président du Syndicat en charge de la partie « Animationvalorisation du marais » est le Maire de Haute-Goulaine. Par ailleurs, Céline Lusteau qui est l'autre agent transféré à

Haute-Goulaine avec Mr Benoît Teillet travaille déjà à la mairie de Haute-Goulaine en tant qu'adjointe animation (agent en multiemployeur).

- Lien hiérarchique : directrice des services à la population
- Lien fonctionnel : service scolaire/petite-enfance/enfance/jeunesse, service communication, services techniques
- Régime indemnitaire : attribution de celui de la Commune de Haute-Goulaine (car il est plus favorable que celui de la collectivité d'origine (cf. existence d'une prime de fin d'année) (alinéa 5 de l'article L. 5211-4-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- Congés : 25 jours de congés + 2 jours de fractionnement ;
- CET (le cas échéant) : pas de délibération au Syndicat, ce sera la délibération de la commune de Haute-Goulaine qui s'appliquera (cf. délibération du 18 décembre 2015 n°2015-12-06).
- Action sociale (le cas échéant) : Le Syndicat et la commune adhèrent à la même action sociale : COS44. ;
- prévoyance : actuellement le montant de la prise en charge au Syndicat est de 13 €. A la commune de Haute-Goulaine, la participation employeur est de 14 €. L'agent ne pourra plus adhérer au contrat de groupe collecteam, car la commune de Haute-Goulaine n'a pas de contrat de groupe. Actions mises en œuvre pour la prise en compte de l'impact de ce transfert de la compétence pour cet agent :
- Organisation d'une rencontre avec l'agent et transmission d'informations sur la modification de ses conditions de travail par le Président du Syndicat et le Directeur Général des Services de la mairie de Haute-Goulaine.
- Recentrage de sa fiche de poste sur la partie valorisation-découverte
- changement du lieu de travail sur une partie de son temps de travail

• 1 adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe, Syndicat Mixte Loire et Goulaine sera transférée de plein droit à la commune de Haute-Goulaine car elle exerce en totalité ses fonctions au sein du service « entretien-hygiène»

L'impact pour cet agent est le suivant :

- Lieu de travail : pas de changement
- Déplacement : pas de changement
- Lien hiérarchique et lien fonctionnel : l'agente est actuellement en multi-employeur entre la commune de Haute-Goulaine et le Syndicat Mixte Loire et Goulaine. De plus, elle exerce déjà comme adjointe d'animation et dans une moindre mesure comme agent d'entretien à la mairie de Haute-Goulaine. Le transfert aura plutôt tendance à simplifier le lien hiérarchique actuel.
- Lien hiérarchique et lien fonctionnel : les mêmes qu'actuellement au sein de la mairie de Haute-Goulaine ;
- Régime indemnitaire : attribution de celui de la Commune de Haute-Goulaine (n°délibération : car il est plus favorable que celui de la collectivité d'origine (cf. existence d'une prime de fin d'année) (alinéa 5 de l'article L. 5211-4-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- Congés : 25 jours de congés + 2 jours de fractionnement ;
- CET (le cas échéant) : pas de délibération au Syndicat, ce sera la délibération de la commune de Haute-Goulaine qui s'appliquera (cf. délibération du 18 décembre 2015, 2015-12-06).
- Action sociale (le cas échéant) : Le Syndicat et la commune adhèrent à la même action sociale : COS44. ;
- prévoyance : actuellement le montant de la prise en charge au Syndicat est de 13 €. A la commune de de Haute-Goulaine, la participation employeur est de 14 €. L'agent ne pourra plus adhérer au contrat de groupe collecteam, car la commune de Haute-Goulaine n'a pas de contrat de groupe. Actions mises en œuvre pour la prise en compte de l'impact de ce transfert de la compétence pour cet agent :
- Organisation d'une rencontre avec l'agent et transmission d'informations sur la modification de ses conditions de travail par le Président du Syndicat. et le Directeur Général des Services de la mairie de Haute-Goulaine
- Pas de changement de sa fiche de poste ;
- L'impact de ce changement est plutôt positif dans le sens où Mme Lusteau n'aura plus qu'un seul employeur.

TABLEAU SYNTHETIQUE DES IMPACTS SUR LA SITUATION DU PERSONNEL :  
 Transfert de deux agents du Syndicat Mixte Loire & Goulaine vers la Mairie de Haute-Goulaine  
 dans le cadre du transfert de compétence :  
 « Découverte du marais de Goulaine et de son bassin versant »  
 Au 1er janvier 2022

Agent :  
 Grade : Animateur principal de 1ère classe (à temps complet)  
 Catégorie B

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Impact	Si impact, description de l'impact
Organisation / Fonctionnement	Lieux de travail / locaux	OUI	L'agent travaillera à la Maison Bleue et parfois en mairie de Haute-Goulaine (aujourd'hui poste basé uniquement à la Maison Bleue) Eloignement de 900m par rapport à son domicile
Liens hiérarchiques / liens fonctionnels	OUI	Lien hiérarchique : Directrice des services à la population	
Liens fonctionnels :			
- Service Scolaire-Petite Enfance-Enfance-Jeunesse			
- Service Communication			
- Services Techniques			
Fiche de poste		Augmentation ou diminution de responsabilité	NON
Encadrement		NON	
Changement de fonction		NON	
Statut		Position statutaire / grade	NON
Régime indemnitaire		OUI	IFSE + prime de fin d'année de Haute Goulaine (régime plus favorable)
SFT		NON	
NBI		NON	
Temps de travail		NON	
Congés		OUI	Du fait de la réglementation au 01/01/2022
CET		OUI	Ouverture possible
Action sociale		COS 44	NON
Prévoyance		OUI	Le syndicat est actuellement sous convention de participation avec Collecteam / participation employeur (temps complet) : 13 € La mairie de Haute-Goulaine a

recours  
 au contrat de labellisation /  
 participation employeur (temps  
 complet) : 14 €

Agent :  
 Grade : Adjoint technique de 2ème classe (à temps non complet 4,50/35ème)  
 Catégorie C

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Impact	Si impact, description de l'impact
Organisation / Fonctionnement	Lieux de travail / locaux	NON	
Liens hiérarchiques / liens fonctionnels		NON	Elle retrouvera les mêmes liens hiérarchiques et fonctionnels lors de ses missions exercées en mairie.
Fiche de poste	Augmentation ou diminution de responsabilité	NON	
	Encadrement	NON	
	Changement de fonction	NON	
Statut	Position statutaire / grade	OUI	Aujourd'hui agente pluri-communale (adjoint technique au sein du Syndicat Mixte Loire & Goulaine et adjoint d'animation au sein de la Mairie de Haute-Goulaine) Lors du transfert, l'agente aura le même employeur avec deux grades différents.
	Régime indemnitaire	OUI	IFSE + prime de fin d'année de Haute Goulaine (régime plus favorable)
Action sociale	SFT	NON	
	NBI	NON	
	Temps de travail	NON	
	Congés	OUI	Du fait de la réglementation au 01/01/2022
	CET	OUI	Ouverture possible
	COS 44	NON	
	Prévoyance	OUI	Le syndicat est actuellement sous convention de participation

avec  
Collecteam / participation  
employeur  
(temps complet) : 13 €  
La mairie de Haute-Goulaine a  
recours  
au contrat de labellisation /  
participation employeur (temps  
complet)

#### **ANNEXE 4 : Devenir des contrats et marchés**

Contrat actuel au SMLG	Devenir du contrat au 1er janvier 2022 suite au transfert de la compétence	
Electricité	Electricité Maison Bleue (Fournisseur : EDF : N° compte commercial : 1-43ZU-1503, N° réf acheminement électricité : 14272937599971)	Résiliation du contrat par le SMLG au 31/12/2021 et reprise du point de livraison dans le contrat du fournisseur d'énergie de Haute Goulaine
Eau	Eau Maison Bleue (Fournisseur : Atlantic'eau (délégation SAUR) : Référence client : 0420045708)	Reprise du contrat par Haute Goulaine
Téléphonie/internet	Ligne téléphonique portable de Mr Teillet (Fournisseur : Orange : n° client : 62785985)	Résiliation du contrat par le SMLG au 31/12/2021 pour cette ligne et ouverture d'un abonnement par Haute-Goulaine chez son fournisseur (SFR)
	Contrat téléphonique multilignes fixes Maison Bleue (Fournisseur : Orange : n° client : 029 978 0540)	Résiliation du contrat multilignes par le SMLG, pas de reprise du contrat multilignes par Haute Goulaine
	Accès internet Maison Bleue : (Fournisseur : Orange : n° client : 026 788 6140)	Résiliation du contrat par le SMLG au 31/12/2021 et ouverture d'un abonnement par Haute-Goulaine chez son fournisseur

Entretien espaces verts	Entretien espaces verts Maison Bleue (Prestataire : ESAT Psy'activ', n°client: 10000120): fin du marché à bons de commande le 21 mars 2023	(SFR)  Contrat repris par Haute-Goulaine
Assurances	Dommage aux biens (Groupama, n° contrat : 041898180001)	Arrêt des contrats du SMLG au 31/12/2021 (fin de marché), réalisation d'avenants par la commune de Haute- Goulaine à leurs propres contrats
	Véhicules à moteur (Groupama, n° contrat : C041360660001)	Arrêt des contrats du SMLG au 31/12/2021 (fin de marché), réalisation d'avenants par la commune de Haute- Goulaine à leurs propres contrats
	RC (SMACL, n° contrat : 130 547 / Z)	Arrêt des contrats du SMLG au 31/12/2021 (fin de marché), réalisation d'avenants par la commune de Haute- Goulaine à leurs propres contrats
	Mission collaborateur / administrateur (Groupama, n° contrat 041360660002)	Arrêt des contrats du SMLG au 31/12/2021 (fin de marché), réalisation d'avenants par la commune de Haute- Goulaine à leurs propres contrats

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte Loire et Goulaine (SMLG).

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



---

# TABLE DES MATIÈRES

---

Chapitre 1 : Constitution – Objet – Siège social – Durée.....	3
Article 1 – Modification des statuts.....	3
Article 2 – Constitution.....	3
Article 3 - Objet et compétences.....	4
Article 4 - Périmètre du syndicat.....	4
Article 5 - Durée.....	4
Article 6 - Siège.....	4
Article 7 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres.....	5
Chapitre 2 : administration et fonctionnement du syndicat.....	6
Article 8 - Comité syndical.....	6
Article 9 - Bureau syndical.....	8
Article 10 - Commissions.....	8
Article 11 - Attributions du Comité syndical.....	8
Article 12 - Attributions du Bureau.....	9
Article 13 - Attributions du Président.....	9
Article 14 - Le(s) Vice-Président(s).....	10
Chapitre 3 : dispositions financières et comptables.....	11
Article 15 - Budget du Syndicat mixte.....	11
Article 16 – Calcul des participations des membres.....	11
Article 17 : Receveur du Syndicat.....	12
Chapitre 4 : Dispositions diverses.....	13
Article 18 - Adhésion et retrait d'un membre.....	13
Article 19 - Dispositions finales.....	13

---

# CHAPITRE 1: CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

---

## ARTICLE 1 – MODIFICATION DES STATUTS

---

Afin de préparer l'adhésion entraînant dissolution du SMLG au SYLOA, un toilettage des statuts doit être effectué afin de ne conserver que la compétence GEMAPI. Ce toilettage des statuts implique donc de restituer la compétence B du SMLG « découverte et valorisation du marais et de son bassin versant ».

## ARTICLE 2 – CONSTITUTION

---

Le Syndicat Mixte Loire et Goulaine (SMLG) est constitué en syndicat mixte fermé à la carte, selon les dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, entre les membres suivants, tous disposant du pouvoir délibérant : la métropole « Nantes-Métropole », la communauté d'agglomération « Clisson Sèvre et Maine Agglo », la communauté de communes « Communauté de communes Sèvre et Loire », les communes de Basse-Goulaine, de Haute-Goulaine, de La Haye-Fouassière.

Les membres adhèrent à la totalité ou à une partie des compétences définies à l'article 3 :

1 Compétence A:

2 Sont membres du Syndicat au titre de la compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et mise en œuvre des actions du SAGE Estuaire de la Loire » les 3 Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) :

- La métropole « Nantes-Métropole », pour la commune de Basse-Goulaine
- La communauté d'agglomération « Clisson Sèvre et Maine Agglo », pour les communes de Haute-Goulaine et La Haye-Fouassière
- La communauté de communes « Communauté de communes Sèvre et Loire », pour les communes de Divatte-sur-Loire, La Chapelle-Heulin, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, La Remaudière, Saint-Julien-de-Concelles, Vallet

## ARTICLE 3 - OBJET ET COMPÉTENCES

---

Le Syndicat a pour objet l'intervention dans le cadre de la Mise en œuvre de la Compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations). Ses compétences sont les suivantes en référence à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

De plus, en matière d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement), le Syndicat est compétent pour :

- Mettre en œuvre à l'échelle du périmètre du syndicat les actions inscrites au SAGE

## ARTICLE 4 - PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

---

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire conformément à la carte ci-annexée.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de conventions avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

## ARTICLE 5 - DURÉE

---

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## ARTICLE 6 - SIÈGE

---

Le siège est situé 136, route du Pont de l'Ouen 44 115 – Haute Goulaine.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu choisi par le comité syndical dans l'une des communes membres ou représentées par un EPCI-FP conformément à l'article L5211-11 du CGCT.

## ARTICLE 7 - COOPÉRATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES

---

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

---

# CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

---

## ARTICLE 8 - COMITÉ SYNDICAL

---

### 3 Composition :

Le Syndicat Mixte Loire et Goulaine est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de délégués titulaires et de suppléants désignés par ses membres et répartis dans trois collèges.

Il est composé de 20 délégués titulaires et 12 suppléants selon la répartition suivante :

- Métropole « Nantes-Métropole » : 3 titulaires, 1 suppléant
- Communauté d'agglomération « Clisson Sèvre et Maine Agglo » : 3 titulaires, 1 suppléant
- Communauté de communes « Communauté de communes Sèvre et Loire » : 14 titulaires, 7 suppléants

Les nombres de délégués par membre et selon les collèges sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

	Comité syndical	
	Titulaires	Suppléants
Communauté de communes Sèvre & Loire	14	7
Nantes Métropole	3	1
Clisson Sèvre et Maine Agglo	3	1
<b>Total</b>	<b>20</b>	<b>12</b>

#### 4 Vote :

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et EPCI-FP membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-4 et L2131-11 du CGCT.

#### 5 Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à plus de la moitié des délégués syndicaux est atteint.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires fixées par la loi.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

La règle du quorum s'applique à chaque collège en fonction des délibérations.

#### 6 Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Pour chaque collège et pour le comité syndical, un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

## **ARTICLE 9 - BUREAU SYNDICAL**

---

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Président(s), et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres du bureau ainsi que le nombre de vice-président(s) sont définis par délibération du comité syndical. Le bureau syndical est représentatif des deux collèges.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

## **ARTICLE 10 - COMMISSIONS**

---

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

## **ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

---

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Le comité syndical assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Président et au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

## ARTICLE 12 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU

---

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Les délibérations prises par le bureau syndical font l'objet d'un compte rendu à la plus proche réunion du comité syndical.

## ARTICLE 13 - ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

---

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Accepte les dons et legs,
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau,
- Peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.
- Représente le syndicat en justice.



Il peut recevoir des délégations du comité syndical, à l'exclusion de attributions fixées à l'article 11.

Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

## ARTICLE 14 - LE(S) VICE-PRÉSIDENT(S)

Le(s) Vice-président(s) reçoivent des délégations de la part du Président.

Le(s) Vice-président(s) remplace(nt), dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

---

# **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES**

---

## **ARTICLE 15 - BUDGET DU SYNDICAT MIXTE**

---

Le Syndicat Mixte Loire et Goulaine pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

## **ARTICLE 16 – CALCUL DES PARTICIPATIONS DES MEMBRES**

---

Les participations des membres sont calculées selon les modalités ci-dessous.

Les participations dues par chacun des trois EPCI sont calculées chaque année sur la base du budget prévisionnel adopté par le Syndicat.

Le montant des recettes budgété est alors reparti entre les 3 EPCI selon la règle suivante :

- 50 % au prorata de la surface de chaque EPCI situé sur le bassin versant concernant le Syndicat
- 50 % au prorata de la population des communes pondérée par le potentiel fiscal de l'EPCI correspondant

Les chiffres des recensements officiels les plus récents constituent la référence.

Les EPCI-FP inscriront à leurs budgets, les sommes nécessaires à la couverture de leur participation aux charges du Syndicat.

## **ARTICLE 17 : RECEVEUR DU SYNDICAT**

---

Le Receveur du Syndicat est désigné par le Préfet.

---

## **CHAPITRE 4: DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **ARTICLE 18 - ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE**

---

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

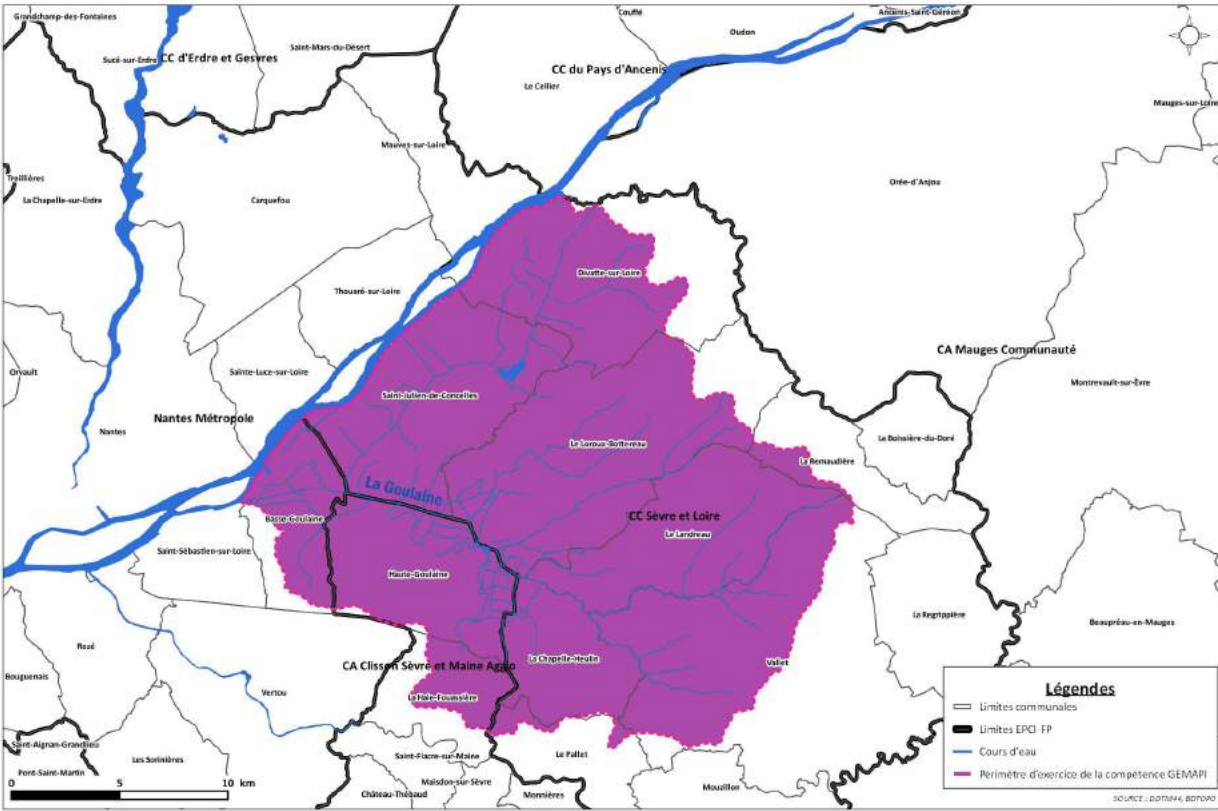
### **ARTICLE 19 - DISPOSITIONS FINALES**

---

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ANNEXE 1 CARTE DU PERIMETRE

Périmètre d'exercice de la compétence GEMAPI





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté préfectoral autorisant l'adhésion des syndicats mixtes fermés  
Loire et Goulaine et de la Divatte au syndicat mixte Loire Aval  
(SYLOA) et la modification des statuts du syndicat**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants, L. 5711-4 et L. 5211-18 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 15 octobre 2015 portant création du syndicat mixte ouvert de portage du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'estuaire dénommé syndicat Loire Aval (SYLOA) ;

**VU** les statuts modifiés du syndicat mixte Loire et Goulaine ;

**VU** les statuts modifiés du syndicat mixte de la Divatte ;

**VU** les compétences statutaires exercées par les syndicats mixtes fermés Loire et Goulaine et de la Divatte ;

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat mixte de la Divatte du 17 septembre 2021 sollicitant son adhésion au SYLOA au 1er janvier 2022 pour l'intégralité des compétences qu'il exerce ce qui emportera sa dissolution à cette date ;

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat mixte Loire et Goulaine du 16 septembre 2021 sollicitant son adhésion au SYLOA au 1er janvier 2022 pour l'intégralité des compétences qu'il exerce ce qui emportera sa dissolution à cette date ;

**VU** la délibération du comité syndical du SYLOA du 23 septembre 2021 acceptant l'adhésion des deux syndicats mixtes précités et soumettant leur adhésion à l'approbation de ses membres ;

**VU** la délibération du comité syndical du SYLOA du 23 septembre 2021 portant modification des statuts du syndicat prise à l'unanimité ;

**VU** l'avis consultatif du comité technique rendu le 23 novembre 2021 ;

**VU** l'étude d'impact réalisée par le SYLOA ;

**VU** les délibérations des membres du SYLOA :

Communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo	en date du	05/10/21
Nantes métropole	en date du	08/10/21
Communauté de communes Sèvre et Loire	en date du	20/10/21
Communauté de communes Mauges Communauté	en date du	20/10/21
Communauté de communes Anjou Bleu Communauté	en date du	26/10/21
Communauté de communes Erdre et Gesvres	en date du	03/11/21
Communauté de communes Sud Retz Atlantique	en date du	03/11/21
Communauté de communes Estuaire et Sillon	en date du	09/11/21
Communauté de communes Sud Estuaire	en date du	25/11/21
Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz	en date du	25/11/21
Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	en date du	07/12/21
Communauté de communes Vallée du Haut Anjou	en date du	16/12/21

Approuvant tous l'adhésion emportant leur dissolution des syndicats mixtes fermés de la Divatte et Loire et Goulaine au SYLOA au 1er janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5711-4 du CGCT, *"le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable."* ;

**CONSIDERANT** en vertu de ce qui précède que les règles de majorité sont atteintes pour autoriser l'adhésion des deux syndicats primaires au SYLOA ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 5711-4 du CGCT, *" Lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution.*

*Les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste.*

*Sauf disposition statutaire contraire, il leur est attribué au sein du comité syndical un nombre de sièges identique à celui dont disposait le syndicat mixte dissous.*

*L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte dissous sont transférés au syndicat mixte auquel il adhère. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.*

*Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. "* ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** - Les syndicats mixtes fermés Loire et Goulaine et de la Divatte sont membres du syndicat mixte ouvert Loire Aval à compter du 1er janvier 2022 pour la totalité des compétences qu'ils exercent, emportant leur dissolution.

**ARTICLE 2** - L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats mixtes dissous sont transférés au syndicat mixte auxquels ils adhèrent. Le SYLOA est ainsi substitué de plein droit, pour l'exercice de leurs compétences, aux syndicats mixtes dissous dans toutes leurs délibérations et actes.

**ARTICLE 3** - A compter du 1er janvier 2022, le périmètre du SYLOA est constitué ainsi qu'il suit :

- Pour la Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique, les communes de Batz-sur-Mer, La Baule-Escoublac, Le Croisic, Férel, Guérande, Herbignac, Mesquer, Piriac-sur-Mer, Le Pouliguen, Saint-Lyphard, La Turballe, (10)
- Toutes les communes de la Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire, (10)
- Toutes les communes de la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres, (11)
- Pour la communauté de communes Anjou Bleu Communauté, les communes d'Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Loiré, (5)
- Pour la Communauté de communes du Pays d'Ancenis, les communes d'Ancenis, Le Cellier, Couffé, Joué-sur-Erdre, Ligné, Loireauxence, Mésanger, Mouzeil, Oudon, Pannecé, Le Pin, Pouillé-les-Côteaux, Riaillé, La Roche-Blanche, Saint-Géréon, Teillé, Trans-sur-Erdre, Vair-sur-Loire, Vallons-de-l'Erdre, (19)
- Toutes les communes de la Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois, (9)
- Toutes les communes de la Communauté de communes Sud Estuaire, (5)
- Pour Nantes Métropole, les communes de Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Couëron, Indre, Mauves-sur-Loire, La Montagne, Nantes, Orvault, Le Pellerin, Rezé, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sautron, Thouaré-sur-Loire, Vertou, (23)
- Pour Mauges Communauté, les communes déléguées Orée d'Anjou, Montrevault-sur-Èvre, Mauges sur-Loire, (3)
- Pour la Communauté de communes Sud Retz Atlantique, les communes de La Marne, Machecoul-Saint-Même, Paulx, Saint-Etienne-de-Mer-Morte, Saint-Mars de Coutais, Touvois, Corcoué-sur-Logne(7)
- Pour Pornic Agglo Pays de Retz les communes des Chaumes-en-Retz, Chauvé, La Plaine-sur-mer, Pornic, Préfailles, Saint-Michel-Chef-Chef, Sainte-Pazanne, Cheix-en-Retz, Port-Saint-Père, Rouans, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Villeneuve-en-Retz, Vue, (13)
- Pour la Communauté de communes Sèvre et Loire, les communes de La Boissière-du-Doré, La Chapelle-Heulin, La Régrippière, Le Pallet, Vallet, Divatte-sur-Loire, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, La Remaudière, Saint-Julien-de-Concelles, (10)
- Toutes les communes de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, (11)
- Pour la Communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo, les communes de La Haye-Fouassière et Haute-Goulaine, (2)
- Pour la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, les communes de Val d'Erdre Auxence et Erdre en Anjou. (2)

La compétence GeMAPI et des compétences hors GeMAPI telles que définies à l'article 4.2, s'exerceront à la carte sur tout ou partie des territoires des communes suivantes qui correspondent au sous-bassin versant « Divatte – Goulaine » :

- Pour Nantes Métropole, la commune de Basse-Goulaine ;
- Pour Mauges Communauté, les communes déléguées Orée d'Anjou et Montrevault sur-Èvre ;



- Pour la Communauté de communes Sèvre et Loire, les communes de La Boissière-du-Doré, La Remaudière Le Loroux Bottereau Le Landreau, La Chapelle-Heulin, Divatte-sur-Loire, Saint-Julien-de-Concelles, Vallet, Le Pallet, La Regrippière ;
- Pour la Communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo, les communes de La Haye-Fouassière et Haute-Goulaine.

**ARTICLE 4** - Les statuts du syndicat SYLOA sont joints au présent arrêté ;

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du syndicat mixte Loire Aval, le président des syndicats mixtes Loire et Goulaine et de la Divatte, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, les présidentes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres, et dont une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 23 décembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 autorisant l'adhésion des syndicats mixtes fermés Loire et Goulaine et de la Divatte au syndicat mixte Loire Aval (SYLOA) et la modification des statuts du syndicat

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



## STATUTS

## TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 : INTRODUCTION.....	3
ARTICLE 2 : FORME JURIDIQUE - COMPOSITION - DÉNOMINATION...	3
ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT.....	4
ARTICLE 4 : OBJET ET MISSIONS.....	5
ARTICLE 5 : SIÈGE.....	7
ARTICLE 6 : DURÉE.....	7
ARTICLE 7 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	7
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	10
ARTICLE 9 : ADHÉSION- RETRAIT DE MEMBRE.....	11
ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION DU SYNDICAT.....	12
ARTICLE 11 : DIVERS.....	12

# SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

## **ARTICLE 1 : INTRODUCTION**

Considérant les lois n°2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques, et n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement,

Considérant l'article 98 al. 3 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit,

Considérant la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du GIP Loire estuaire du 6 décembre 2013 prenant acte de l'incompatibilité juridique de portage de la cellule d'animation du SAGE par le GIP Loire Estuaire, la délibération du 20 mai 2014 approuvant la convention constitutive du GIP Loire Estuaire (dans le cadre de son renouvellement) et prévoyant une période de transition jusqu'au 31 décembre 2015 pendant laquelle le GIP Loire Estuaire assure le portage de la cellule d'animation du SAGE, la délibération du 15 juin 2015 décidant du transfert des personnels du GIP –pôle SAGE et ASTER, au futur syndicat mixte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu l'article L. 212-4 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L.5721-2 à L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et les articles R. 5721- 1 à R. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 211-7 du code de l'environnement

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite « MAPTAM ») a créé une compétence relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations, dite « GeMAPI » exercée à titre obligatoire par les établissements de coopération intercommunale et que ces derniers peuvent transférer à des syndicats mixtes. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « NOTRe ») a repoussé sa mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

À l'issue d'un travail important de concertation, il est apparu pertinent de s'appuyer sur une structure unique pour assurer la gestion de la compétence GeMAPI sur les bassins versants de la Goulaine, de la Divatte, ainsi que sur une structure existante. C'est pourquoi, sur ces bassins versants, les EPCI et syndicats compétents se sont accordés pour que le SYLOA exerce une partie de la compétence GeMAPI.

Outre les missions qu'il assure pour le compte de l'ensemble de ses membres, en lien avec la mise en œuvre du SAGE, le SYLOA exerce alors, désormais, des missions en lien avec la mise en œuvre de la compétence GeMAPI, mais exclusivement pour le compte des quatre EPCI-FP du territoire d'étude ce qui implique un fonctionnement à la carte de ce syndicat.

# SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

## **ARTICLE 2 : FORME JURIDIQUE - COMPOSITION - DÉNOMINATION**

En application des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert entre :

- Département de Loire-Atlantique,
- Communauté d'agglomération de la Presqu'Ile de Guérande Atlantique,
- Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire,
- Communauté de communes d'Erdre et Gesvres,
- Communauté de communes Anjou Bleu Communauté,
- Communauté de communes du Pays d'Ancenis,
- Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois,
- Communauté de communes du Sud Estuaire,
- Nantes Métropole,
- Mauges Communauté,
- Communauté de communes Sud Retz Atlantique,
- Pornic Agglo Pays de Retz,
- Communauté de communes Sèvre et Loire,
- Communauté de communes Estuaire et Sillon,
- Clisson, Sèvre et Maine Agglo,
- Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou.

Ce syndicat mixte prend la dénomination de Syndicat Loire aval « SYLOA ».

Il est désigné ci-après par le Syndicat.

## **ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT**

Le territoire d'intervention du Syndicat est limité à tout ou partie des territoires des communes, membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre listés à l'article 2, et comprises dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Estuaire de la Loire (ANNEXE 1), décrites comme suit :

- Pour la Communauté d'agglomération de la Presqu'Ile de Guérande Atlantique, les communes de Batz-sur-Mer, La Baule-Escoublac, Le Croisic, Férel, Guérande, Herbignac, Mesquer, Piriac-sur-Mer, Le Pouliguen, Saint-Lyphard, La Turballe, (10)
- Toutes les communes de la Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire, (10)
- Toutes les communes de la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres, (11)
- Pour la communauté de communes Anjou Bleu Communauté, les communes d'Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Loiré, (5)

## SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

- Pour la Communauté de communes du Pays d'Ancenis, les communes d'Ancenis, Le Cellier, Couffé, Joué-sur-Erdre, Ligné, Loireauxence, Mésanger, Mouzeil, Oudon, Pannecé, Le Pin, Pouillé-les-Côteaux, Riaillé, La Roche-Blanche, Saint-Géréon, Teillé, Trans-sur-Erdre, Vair-sur-Loire, Vallons-de-l'Erdre, (19)
- Toutes les communes de la Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois, (9)
- Toutes les communes de la Communauté de communes Sud Estuaire, (5)
- Pour Nantes Métropole, les communes de Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Couëron, Indre, Mauves-sur-Loire, La Montagne, Nantes, Orvault, Le Pellerin, Rezé, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sautron, Thouaré-sur-Loire, Vertou, (23)
- Pour Mauges Communauté, les communes déléguées Orée d'Anjou, Montrevault-sur-Èvre, Mauges-sur-Loire, (3)
- Pour la Communauté de communes Sud Retz Atlantique, les communes de La Marne, Machecoul-Saint-Même, Paulx, Saint-Etienne-de-Mer-Morte, Saint-Mars de Coutais, Touvois, Corcoué-sur-Logne, (7)
- Pour Pornic Agglo Pays de Retz les communes des Chaumes-en-Retz, Chauvé, La Plaine-sur-mer, Pornic, Préfailles, Saint-Michel-Chef-Chef, Sainte-Pazanne, Cheix-en-Retz, Port-Saint-Père, Rouans, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Villeneuve-en-Retz, Vue, (13)
- Pour la Communauté de communes Sèvre et Loire, les communes de La Boissière-du-Doré, La Chapelle-Heulin, La Régrippière, Le Pallet, Vallet, Divatte-sur-Loire, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, La Remaudière, Saint-Julien-de-Concelles, (10)
- Toutes les communes de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, (11)
- Pour la Communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo, les communes de La Haye-Fouassière et Haute-Goulaine, (2)
- Pour la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, les communes de Val d'Erdre Auxence et Erdre en Anjou. (2)

La compétence GeMAPI et des compétences hors GeMAPI telles que définies à l'article 4.2 (compétences B et C) ci-après, s'exerceront à la carte sur tout ou partie des territoires des communes suivantes qui correspondent au sous-bassin versant « Divatte – Goulaine » (ANNEXE 2) :

- Pour Nantes Métropole, la commune de Basse-Goulaine ;
- Pour Mauges Communauté, les communes déléguées Orée d'Anjou et Montrevault sur-Èvre ;

# SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

- Pour la Communauté de communes Sèvre et Loire, les communes de La Boissière-du-Doré, La Remaudière Le Loroux Bottereau Le Landreau, La Chapelle-Heulin, Divatte-sur-Loire, Saint-Julien-de-Concelles, Vallet, Le Pallet, La Regrippière ;
- Pour la Communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo, les communes de La Haye-Fouassière et Haute-Goulaine.

## ARTICLE 4 : OBJET ET MISSIONS

### 1. Objet du SYLOA

Le SYLOA agit en faveur de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, dans le strict respect des droits et obligations des riverains et de leurs associations, à l'échelle du périmètre du SAGE Estuaire de la Loire.

Il contribue à la mise en œuvre et à l'animation du SAGE Estuaire de la Loire.

Au titre des compétences transférées à la carte par certains de ses membres, il exerce la compétence GeMAPI sur les sous-bassins versants « Divatte-Goulaine » à l'exclusion de la Loire, conformément à l'article 4.2 (compétence B).

### 2. Compétences et missions du SYLOA

Pour répondre à son objet, le Syndicat s'est vu transférer, par ses membres, plusieurs compétences et réalise, à ce titre, plusieurs missions qui sont décrites comme suit.

Le Syndicat étant un syndicat à la carte, les membres adhèrent à la totalité ou à une partie seulement des compétences définies au présent article.

#### **Compétence A : Missions relatives au SAGE (missions communes à tous les membres du SYLOA)**

Le Syndicat contribue à la mise en œuvre et à l'animation du SAGE Estuaire de la Loire.

À ce titre, il réalise une mission générale, en lien permanent avec la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Cette mission consiste à assurer, à la demande de la CLE :

- le secrétariat de la CLE,
- des études et analyses nécessaires à la révision du SAGE Estuaire de la Loire ;
- le suivi de la mise en œuvre du SAGE Estuaire de la Loire et notamment son évaluation.

Elle consiste également à assurer :

- les études liées à la mise en œuvre du SAGE et notamment les études stratégiques de bassin sur le périmètre du SAGE Estuaire ;
- les moyens d'animation de la CLE ;

# SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

- les actions de communication, de sensibilisation et d'information sur les enjeux et les actions du SAGE Estuaire de la Loire ;
- toutes autres actions susceptibles de contribuer à la réalisation de cette mission.

Le Syndicat pourra se voir déléguer, par un ou plusieurs de ses membres, ou être habilité à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres adressée au Comité syndical à entreprendre, toutes études, travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'utilité à l'échelle du périmètre du SAGE Estuaire de la Loire, ou à l'échelle de sous-bassins versants compris dans ce périmètre, en lien avec les missions relatives à l'article L. 211-7 I du code de l'environnement dès lors que ces missions envisagées n'ont pas d'ores et déjà fait l'objet d'un transfert de compétence au Syndicat.

Cette délégation ou cette habilitation est approuvée à la majorité qualifiée des suffrages exprimés par les membres du comité syndical (collège « missions communes »). Elle fera l'objet d'une convention qui définira les modalités de fonctionnement de la délégation ou de l'habilitation, ainsi que ses modalités financières, dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

## **Compétence B : Missions relatives à la compétence GeMAPI (missions exercées à la carte)**

Le Syndicat est compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GeMAPI) sur les sous-bassins versants « Divatte – Goulaine » à l'exclusion de la Loire, tel qu'identifié à l'article 3 des présents statuts, à la suite du transfert par les membres suivants :

- Nantes Métropole ;
- La communauté de communes Sèvre et Loire ;
- La communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine ;
- La communauté d'agglomération Mauges communauté.

A ce titre, il exerce les missions suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (*1° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement*) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (*2° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement*) ;
- La défense contre les inondations, à l'exclusion de la gestion de la digue de la Divatte (*5° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement*) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (*8° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement*).

Plus précisément, le Syndicat est compétent pour les missions telles que définies dans le tableau figurant en ANNEXE 3 des présents statuts.

Dans le respect de la législation en vigueur notamment des règles relatives à la commande publique, le Syndicat pourra se voir confier par convention, au titre de l'exercice de la compétence B et donc de la



# SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

compétence GeMAPI, à la demande d'une personne non membre du Syndicat, des missions ponctuelles présentant un intérêt ou une influence sur les milieux aquatiques et/ou la prévention des inondations à l'échelle de tout ou partie des bassins versants Goulaine et Divatte. Cette convention est approuvée à la majorité qualifiée des suffrages exprimés par les membres du comité syndical (collège « Goulaine et Divatte »).

## **Compétence C : Animation et coordination (compétence exercée à la carte)**

Le Syndicat est compétent pour l'élaboration, l'évaluation et l'animation des démarches concertées en lien avec la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations ainsi que la préservation de la ressource et de la biodiversité associée aux milieux aquatiques sur les sous-bassins « Goulaine et Divatte ».

Plus précisément, le Syndicat est compétent pour les missions telles que définies dans le tableau figurant en ANNEXE 4 des présents statuts.

Dans le respect de la législation en vigueur notamment des règles relatives à la commande publique, le Syndicat pourra se voir confier par convention, à la demande d'une personne non membre, l'animation de démarches concertées à l'échelle de tout ou partie des sous-bassins versants Divatte, Goulaine et Robinets-Haie d'Allot, ainsi que la réalisation d'études en lien avec les présentes missions d'animation et de coordination. Cette convention est approuvée à la majorité qualifiée des suffrages exprimés par les membres du comité syndical (collège « Goulaine et Divatte »).

## **ARTICLE 5 : SIÈGE**

Le siège du syndicat est fixé à Vertou, à l'adresse suivante : 1 Ter avenue de la Vertonne (44120).

Toutefois les réunions du Comité syndical, du Bureau et éventuellement des commissions ad hoc pourront se tenir dans tout autre endroit sur le périmètre du Syndicat.

## **ARTICLE 6 : DURÉE**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 7 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **1. Rôle et fonctionnement du Comité syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués titulaires et de suppléants, élus par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner, au délégué titulaire de son choix, ou suppléant en l'absence du titulaire, pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les délégués syndicaux sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au Comité.

Le Comité élabore le règlement intérieur et règle par délibération les affaires du Syndicat sur :

# SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

- budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- répartition des charges entre les membres,
- bilans et évaluation annuels et pluriannuels nécessaires,
- effectifs et statuts du personnel,
- validation des programmes d'action,
- commandes publiques,
- modifications statutaires,
- admission et retrait des membres,
- transfert du siège,
- représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, à l'exception des attributions de l'article L5211-10 du CGCT. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

Sont invités par le président aux travaux du Comité, sans voix délibérative, toute personne qualifiée ou organisme ressource pour participer à la programmation du syndicat, ou sur sollicitation du Comité sur toute question technique.

Des commissions ad-hoc peuvent être créées par le Comité syndical. Le rôle et la composition de ces commissions sont précisés dans le règlement intérieur du Syndicat.

Les modalités de fonctionnement et de suppléance du Comité sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

Le Syndicat étant un syndicat à la carte, le fonctionnement du Comité syndical est organisé selon deux configurations : un collège « missions communes » et un collège « Goulaine et Divatte ».

## **Le collège « missions communes » :**

Le collège « missions communes » comprend les délégués de l'ensemble des membres du Syndicat qui lui ont transféré la compétence « missions relatives au SAGE ».

Il est composé de 22 délégués titulaires et 22 délégués suppléants, répartis comme exposé dans le tableau comme suit :

<b>Membres</b>	<b>Nbre de voix par membres du Syndicat</b>	<b>Nbre de voix par délégués titulaires</b>	<b>Nombre de délégués titulaires</b>	<b>Nombre de délégués suppléants</b>
Nantes Métropole	8	4	2	2
Département de Loire-Atlantique	6	3	2	2
Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	3	3	1	1
Communauté de communes du Pays d'Ancenis	3	3	1	1
Communauté d'agglomération de la Presqu'île de	2	2	1	1

# SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

Guérande Atlantique				
Communauté de communes Erdre et Gesvres	2	2	1	1
Communauté de communes Anjou Bleu Communauté	1	1	1	1
Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois	1	1	1	1
Communauté de communes Sud Estuaire	1	1	1	1
Mauges Communauté	2	1	2	2
Communauté de communes Sud Retz Atlantique	1	1	1	1
Pornic Agglo Pays de Retz	2	1	2	2
Communauté de communes Sèvre et Loire	2	1	2	2
Communauté de communes Estuaire et Sillon	2	1	2	2
Clisson, Sèvre et Maine Agglo	1	1	1	1
Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou	1	1	1	1
<b>Nombres totaux</b>	<b>38</b>		<b>22</b>	

## **Le collège « Goulaine et Divatte » :**

Le collège « Goulaine et Divatte » comprend les délégués des membres du Syndicat lui ayant transféré les compétences « GeMAPI » et « animation et coordination » telles que décrites à l'article 4.2 des présents statuts, c'est-à-dire les délégués de Nantes Métropole, de la communauté de communes Sèvre et Loire, de la communauté d'agglomération Mauges Communauté et de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine.

Il est composé de délégués titulaires et délégués suppléants selon la répartition suivante :

<b>Membres</b>	<b>Nbre de voix par membres du Syndicat</b>	<b>Nbre de voix par délégués titulaires</b>	<b>Nombre de délégués titulaires</b>	<b>Nombre de délégués suppléants</b>
Nantes Métropole	1	1	1	1
Mauges Communauté	2	1	2	2
Communauté de communes Sèvre et Loire	8	4	2	2
Communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo	1	1	1	1
<b>Nombres totaux</b>	<b>12</b>		<b>6</b>	

### **3. Modalités de vote au sein du comité syndical**

#### **a. S'agissant des affaires présentant un intérêt commun et ayant trait aux missions relatives aux SAGE (compétence A) : attributions du collège « missions communes »**

Dans le cadre des affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du Syndicat, tous les délégués constituant le collège « missions communes » prennent part au vote. Il s'agit, notamment, de l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau à l'exception du coordinateur « Goulaine

# SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

et Divatte », du vote du budget, de l'approbation du compte administratif, des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat, des délibérations ayant trait aux missions relatives au SAGE.

Les affaires relatives aux budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs, à la répartition des charges entre les membres, aux effectifs et statuts du personnel, aux modifications statutaires, à l'admission et au retrait des membres, ainsi qu'au transfert du siège, sont d'intérêt commun et relèvent exclusivement du collège « missions communes ».

## **b. S'agissant des affaires relatives aux compétences et missions exercées à la carte (compétences B et C) : attributions du collège « Goulaine Divatte »**

Ne prennent part au vote que les délégués constituant le collège « Goulaine et Divatte » pour les affaires mises en délibération relatives aux compétences « GeMAPI » et « animation et coordination ».

Les membres du collège « Goulaine et Divatte » désignent parmi eux un coordinateur « Goulaine et Divatte ».

## **4. Rôle et fonctionnement du bureau du Syndicat et rôle de la Présidence et de la vice-Présidence**

### **a. Bureau du Syndicat**

Le Bureau du Syndicat est composé de 12 membres : 11 membres désignés par le collège « missions communes » en respectant une représentation de chaque sous-bassin versant et du Département et 1 membre désigné par le collège « Goulaine et Divatte ».

Le Bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Comité syndical, notamment le Bureau est chargé de :

- la gestion permanente des comptes du Syndicat,
- la planification financière des programmes d'actions,
- la gestion financière des investissements et la gestion des commandes publiques,
- l'examen de tout programme donnant lieu à des financements spécifiques,
- la gestion des ressources humaines.

Les modalités d'élection, de fonctionnement et de modification du Bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

### **c. Présidence et vice-présidence**

Le Président est chargé de l'exécution des délibérations prises par le Comité ou par son Bureau.

Notamment, le Président :

- représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile ;
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- représente le Syndicat en justice.

# SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

En cas d'empêchement du Président, ce dernier peut donner délégation de fonctions aux Vice-présidents.

Le Président peut donner délégation de fonctions ou de signature au coordinateur du collège « Goulaine Divatte » s'agissant des affaires relatives aux compétences et missions exercées à la carte (Compétences B et C).

## ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses liées à la mise en œuvre des compétences A, B et C telles que définies à l'article 4.2 des présents statuts, ainsi qu'aux dépenses d'administration générale.

### 1. Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent :

- Les cotisations versées par les membres adhérents,
- Les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- Les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, des et valeurs lui appartenant,
- Les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

### 5. Contributions des membres

#### a. Contributions relatives aux dépenses d'administration générale et à la compétence A

Les dépenses d'administration générale et les charges spécifiques à la mise en œuvre de la compétence A « missions relatives au SAGE » sont couvertes par une participation annuelle de l'ensemble des membres. Cette participation est établie selon les trois critères suivants, chacun pour 1/3 au prorata :

- De la population de l'EPCI à FP compris dans le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire,
- De la surface de l'EPCI à FP compris dans le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire,
- Du potentiel fiscal de l'EPCI à FP compris dans le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire.

La cotisation annuelle forfaitaire du Département de Loire-Atlantique s'élève à 60 k€. Toute modification du montant de cette contribution se fera par délibération de l'assemblée délibérante du Département.

#### b. Contributions relatives aux dépenses liées à l'exercice des compétences B et C

Les charges spécifiques à la mise en œuvre des compétences B « GeMAPI » et C « animation et coordination » sont couvertes par une participation annuelle des seuls membres ayant adhéré au Syndicat pour leur exercice. Cette participation est établie selon les trois critères suivants, chacun pour 1/3 au prorata :

- De la population de l'EPCI à FP compris dans le bassin versant « Goulaine Divatte »,
- De la surface de l'EPCI à FP compris dans le bassin versant « Goulaine Divatte »,

# SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

- Du potentiel fiscal de l'EPCI à FP compris dans le bassin versant « Goulaine Divatte ».

## **d. Contributions dues en cas de délégation ou d'habilitation du SYLOA**

Le Comité syndical vote un plan de financement particulier en cas de délégation ou d'habilitation prévue par l'article 4.2.2 des présents statuts.

Ce plan de financement doit répondre au budget qui sera alloué aux missions pouvant faire l'objet d'une telle délégation. Ce budget incluant notamment :

- Les frais spécifiques de fonctionnement consacrés à cette mission (frais de personnel supplémentaire, frais divers, etc.)
- Les montants d'investissements correspondants : études et travaux liés à la mission optionnelle.

Ce financement est à l'entière charge des membres à l'initiative de la délégation.

## **6. Comptabilité et receveur**

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité syndical (collège « missions communes »).

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable du Trésor en poste à la Paierie départementale à Nantes.

## **ARTICLE 9 : ADHÉSION– RETRAIT DE MEMBRE**

### **1. Adhésion de nouveau membre**

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à la délibération du Comité syndical (collège « missions communes ») à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Les modalités d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur du Syndicat.

### **7. Retrait de membre**

Un membre adhérent peut demander à se retirer du Syndicat, sans que ce retrait puisse dissoudre le Syndicat.

Les modalités de retrait du membre sont prononcées par le Comité syndical (collège « missions communes ») à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION DU SYNDICAT**

### **1. Modifications statutaires et dissolution du syndicat**

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par les articles L.5721-2-1, L. 5721-6-2 et 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

# SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

## **2. Extension ou réduction de l'objet du « syndicat »**

Le Syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines présentant une utilité pour ses membres, ou réduire son objet.

L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est proposée à l'initiative de l'un des membres à la délibération du Comité syndical (collège « missions communes »). L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est prononcée à l'unanimité.

## **ARTICLE 11 :    DIVERS**

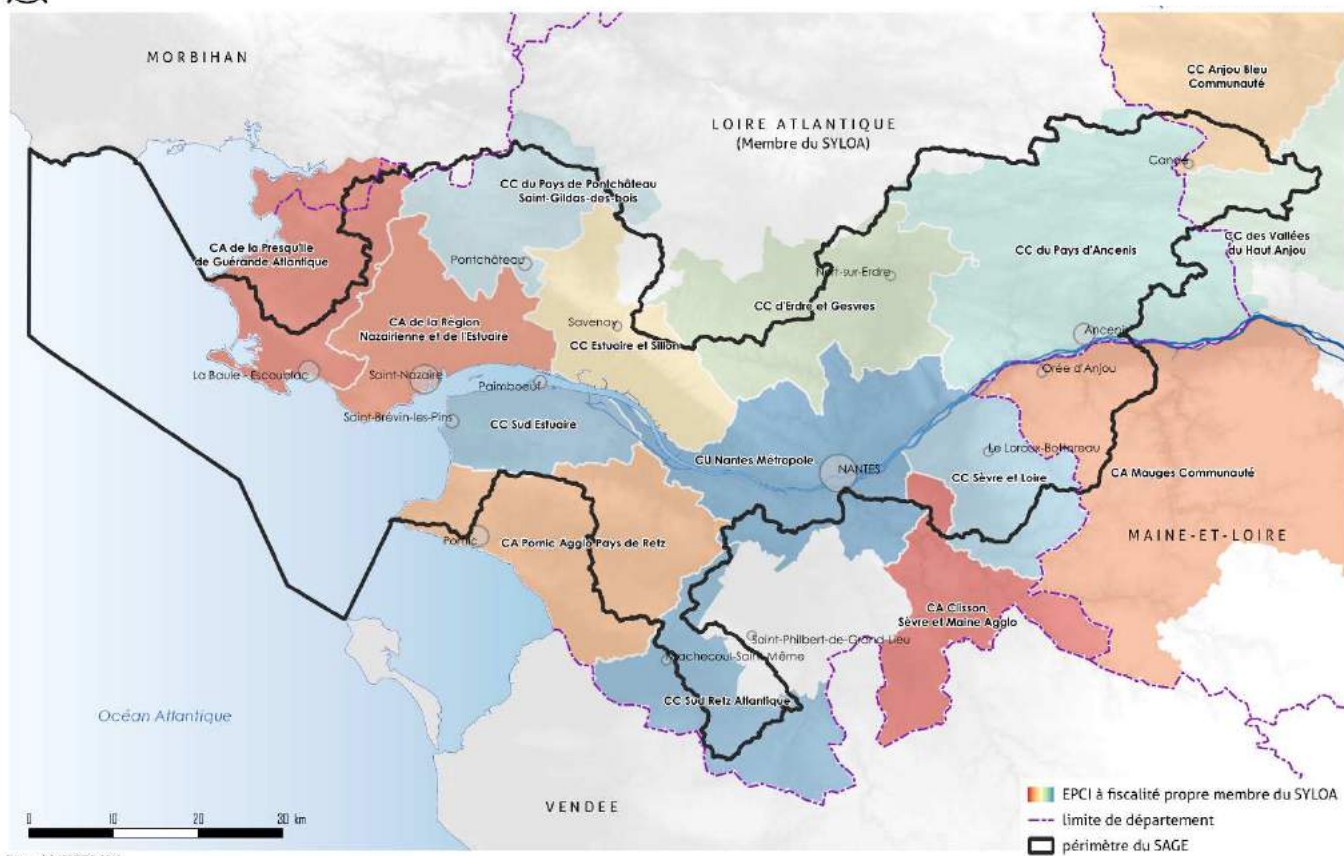
Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le Syndicat est régi par son règlement intérieur et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

# SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

## ANNEXE 1 - Cartographie du périmètre du SAGE Estuaire de la Loire



### Périmètre d'exercice de la compétence A

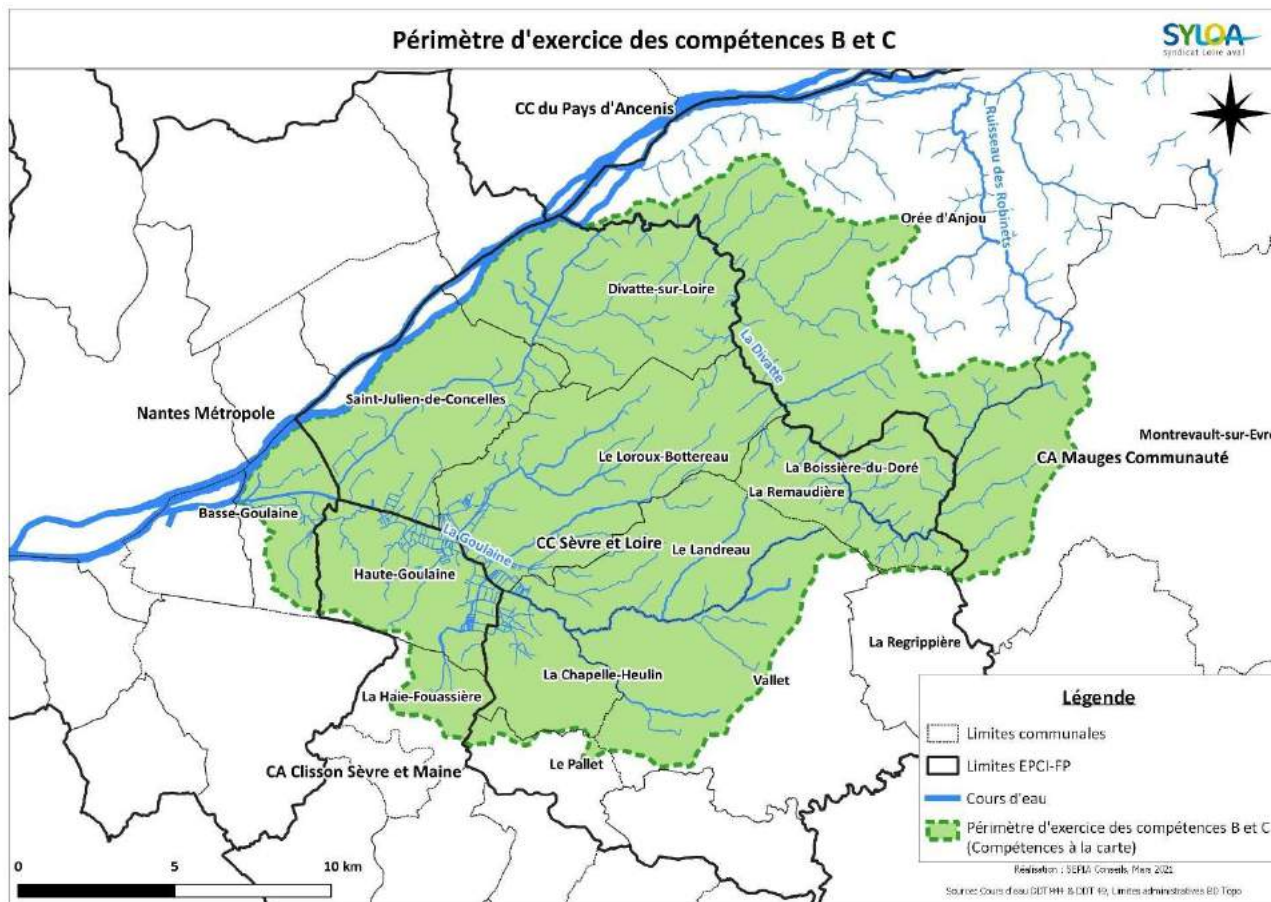


Source(s) : SYLOA, IGN  
Conception et réalisation : SYLOA 2019



# SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

## Annexe 2 – Cartographies des compétences exercées à la carte (compétences B et C)



# SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

## ANNEXE 3 - Compétence B : Missions relatives à la compétence GeMAPI (missions exercées à la carte)

Missions transférées au syndicat	Typologies d'opérations pouvant être portées par le syndicat à ce titre	Exemples non exhaustifs
<p><b>Pour l'entretien et l'exploitation des milieux aquatiques, des zones humides ainsi que des ouvrages de protection contre les inondations, sur les sous-bassins versants Goulaine et Divatte (à l'exclusion de la Loire et donc de la digue de la Divatte, ainsi que de toute opération liée à la gestion des eaux pluviales urbaines). À ce titre, il est compétent s'agissant :</b></p>	<p>De l'élaboration de programmes pluriannuels d'intervention et de restauration pouvant concerner les lits mineur et majeur des cours d'eau, les berges, la ripisylve et/ou les zones humides, afin de répondre aux objectifs du SAGE Estuaire de la Loire, dans la mesure où les démarches concertées en auraient démontré l'intérêt ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Définition d'un programme d'entretien des berges</li> <li>- Définition de restauration d'entretien de zones humides</li> </ul>
	<p>Des études préalables, à l'échelle de tout ou partie des sous-bassins versants, pour la définition de stratégies globales visant la restauration des milieux aquatiques, la non-dégradation des milieux aquatiques et/ou la gestion des risques d'inondations ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etat des lieux sur la qualité des milieux aquatiques</li> <li>- Etude à l'échelle de plusieurs communes sur les problématiques d'inondation</li> <li>- Création d'un modèle hydraulique sur un cours d'eau</li> </ul>
	<p>Dans le cadre d'un plan pluriannuel d'intervention, de la réalisation d'opérations d'entretien du lit mineur, des berges et de la ripisylve, des cours d'eau et annexes fluviales, canaux de dérivation, lacs et plan d'eau, des zones humides, à des fins d'intérêt général et d'atteinte du bon état écologique au titre du SDAGE et/ou du rétablissement du libre écoulement et/ou de la protection contre les risques d'inondation, sans préjudice des droits et obligations des propriétaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'échelle a minima d'une portion de cours d'eau, opération de désembâclement (hors désembâclement d'ouvrage)</li> <li>- A l'échelle a minima d'une portion de cours d'eau abattage et débitage des arbres morts, malades et menaçants</li> </ul>

## SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

Missions transférées au syndicat	Typologies d'opérations pouvant être portées par le syndicat à ce titre	Exemples non exhaustifs
	<p>De l'exploitation des ouvrages de protection contre les inondations, dont notamment :</p> <p>La définition et la régularisation administrative des systèmes d'endiguement (au sens de l'article R. 562-13 du Code de l'environnement), des aménagements hydrauliques (au sens de l'article R. 562-18 du Code de l'environnement) et de tout autre ouvrage de protection contre les inondations relevant de la compétence GeMAPI ainsi que la réalisation de toute étude associée ;</p> <p>La mise en œuvre des consignes d'entretien et de surveillance, définies par le dossier d'ouvrage et/ou prescrites par le Préfet, des ouvrages de protection contre les inondations relevant de la compétence GeMAPI ;</p> <p>La manipulation des dispositifs manœuvrables et la mise en place des dispositifs amovibles des ouvrages de protection contre les inondations, relevant de la compétence GeMAPI, en période de crue,</p>	<p>- <i>Gestion courante des digues sur le territoire (hors digue de la Divatte)</i></p> <p>- <i>Entretien courant des digues sur le territoire (hors digue de la Divatte)</i></p>

## SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

Missions transférées au syndicat	Typologies d'opérations pouvant être portées par le syndicat à ce titre	Exemples non exhaustifs
	conformément aux prescriptions du dossier d'ouvrage et/ou du Préfet. Dans la mesure où il existerait déjà un service local dédié à la manipulation des ouvrages en période de crue, le syndicat pourra conventionner avec la structure concernée afin de maintenir cette organisation.	
	De la gestion administrative, entretien, installation, remplacement de tout dispositif permettant de réguler les niveaux d'eau dans le marais de Goulaine afin d'assurer la protection contre les inondations ou la protection de la zone humide, y compris tout dispositif de pompage installé en lien avec la levée de la Divatte.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion des ouvrages hydrauliques dont pompes antérieurement gérées par le Syndicat mixte Loire et Goulaine</li> <li>- Curage de fossés dans le marais</li> </ul>
<p><b>Le Syndicat est compétent s'agissant des travaux sur les milieux aquatiques relevant de la compétence GeMAPI sur les sous-bassins versants Goulaine et Divatte (à l'exclusion de la Loire et donc de la digue de la Divatte ainsi que de toute opération liée à la gestion des eaux pluviales urbaines). À ce titre, il est compétent s'agissant :</b></p>	Des travaux spécifiques de restauration des champs d'expansion des crues et de toute étude nécessaire associée à la mise en œuvre des travaux.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Opération de suppression d'enjeux dans le lit majeur d'un cours</i></li> <li>- <i>Opération de mise en transparence de remblai dans le lit majeur</i></li> <li>- <i>Plantation de haie dans un axe découlement pour faire du ralentissement dynamique</i></li> </ul>
	Des travaux spécifiques de construction, de réhabilitation, d'aménagement et de neutralisation des ouvrages de protection contre les inondations, relevant de la compétence GeMAPI, et de toute étude nécessaire associée à la mise en œuvre des travaux.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Construction de digues sur le territoire (hors digue de la Divatte)</i></li> <li>- <i>construction des petits bassins de rétention de protection contre les inondations (hors zone urbaine et / ou écoulements d'origine urbaine)</i></li> </ul>
	Des travaux hydrauliques sur les cours d'eau visant la prévention des inondations par débordement de cours	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Reprofilage de cours d'eau</i></li> </ul>

## SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

Missions transférées au syndicat	Typologies d'opérations pouvant être portées par le syndicat à ce titre	Exemples non exhaustifs
	d'eau, et de toute étude nécessaire associée à la mise en œuvre des travaux.	
	De la création et de la gestion d'ouvrages de stabilisation du fond du lit des cours d'eau (s'agissant des seuils notamment) ou des berges, dont l'objet principal concourt à la gestion des milieux aquatiques et/ou à la prévention des inondations et de toute étude nécessaire associée à la mise en œuvre des travaux.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Création de micro seuil pour lutter contre l'érosion du fond du lit</i></li> <li>- <i>Manipulation de clapets de seuil pour optimiser la gestion en crue (favoriser la mobilisation du lit majeur, décaler des pics de crues,</i></li> </ul>
	Des travaux spécifiques de protection, de renaturation, de restauration et de gestion des zones humides et de toute étude nécessaire associée à la mise en œuvre des travaux.	- <i>Opération de restauration de zones humides</i>
	Des travaux spécifiques de protection, de renaturation, de restauration et de gestion des écosystèmes aquatiques et des formations boisées riveraines (ripisylve) et de toute étude nécessaire associée à la mise en œuvre des travaux.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Opération d'implantation de ripisylve</i></li> <li>- <i>Opération de restauration de frayères</i></li> </ul>
	Des travaux spécifiques pour la restauration morphologique des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et/ou participant à la gestion de l'équilibre sédimentaire des cours d'eau (continuité écologique, mobilité latérale, bras morts) et de toute étude nécessaire associée à la mise en œuvre des travaux, sans remise en cause des droits et des devoirs des propriétaires.	<ul style="list-style-type: none"> <li>-<i>Opération d'arasement de seuil</i></li> <li>- <i>Opération de démontage de protection de berge</i></li> <li>- <i>Opération de reconnexion de bras mort</i></li> </ul>
	Des travaux et opérations spécifiques (y compris des	- <i>Lutte contre les ragondins qui détériore les</i>

## SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

Missions transférées au syndicat	Typologies d'opérations pouvant être portées par le syndicat à ce titre	Exemples non exhaustifs
	<p>conventionnements) de lutte contre les espèces (exotiques) envahissantes, animales ou végétales, ayant un impact négatif sur la qualité écologique des milieux et/ou des zones humides au sens du SDAGE et de toute étude nécessaire associée à a mise en œuvre de ces opérations.</p>	<p><i>berges</i> - <i>Lutte contre la Jussie qui étouffe les ripisylves</i></p>
<p><b>Le Syndicat est compétent s'agissant des travaux d'aménagement des sous-bassins versants Goulaine et Divatte, ou d'une fraction de l'un de ces sous-bassins, au titre de la compétence GeMAPI (à l'exclusion de toute opération liée à la gestion des eaux pluviales urbaines). À ce titre, il est compétent s'agissant :</b></p>	<p>Des travaux et opérations spécifiques (y compris des conventionnements) de création, restauration et d'entretien d'espaces naturels visant à préserver la qualité des milieux aquatiques et/ou à gérer les inondations par ruissellement au travers d'une gestion à la source par le biais, notamment, de zones tampons ou de haies, et de toute étude nécessaire associée à la mise en œuvre de ces opérations.</p>	<p>- <i>Plantation de haie en travers des axes d'écoulement</i> - <i>Création de zones tampons</i></p>

# SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

## ANNEXE 4 - Compétence C: Animation et coordination (compétence exercée à la carte)

Missions transférées au syndicat	Typologies d'opérations pouvant être portées par le syndicat à ce titre	Exemples non exhaustifs
<p><b>Le Syndicat est compétent pour l'élaboration, l'évaluation et l'animation des démarches concertées en lien avec la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations ainsi que la préservation de la ressource et de la biodiversité associée aux milieux aquatiques sur les sous-bassins « Goulaine et Divatte ».</b></p>	<p>Des études préalables, à l'échelle de tout ou partie des sous-bassins versants, pour la définition de stratégies globales multithématiques liées au grand cycle de l'eau et / ou visant la préservation de la ressource (en qualité et quantité) ;</p>	
	<p>De l'élaboration et de l'animation de démarches concertées, pouvant associer tous types d'acteurs (collectivités, services de l'Etat, acteurs économiques et/ou industriels, agricoles, privés...) sur tout ou partie des sous-bassins versants « Goulaine et Divatte », de type Contrat de rivière, Contrat Territorial, Contrat de Bassin, PAPI, PTGE, etc. ;</p>	<p>-<i>Contrat Territorial Eau,</i>                      - <i>Contrat de Bassin,</i>                      - <i>PAPI,</i>                      - <i>PTGE</i>                      -<i>animation des programmes d'actions agricoles</i></p>
	<p>En tant que structure porteuse et opératrice des sites Natura 2000 : mise en œuvre des DOCOB sur les milieux aquatiques des sous-bassins versants « Goulaine et Divatte »</p>	<p><i>Mise en œuvre DOCOB Natura 2000</i></p>

## SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL (SYLOA)- STATUTS

<b>Missions transférées au syndicat</b>	<b>Typologies d'opérations pouvant être portées par le syndicat à ce titre</b>	<b>Exemples non exhaustifs</b>
	De la communication et de la sensibilisation spécifique découlant des démarches concertées animées par le syndicat sur tout ou partie des bassins versants.	<i>- Interventions auprès de tous publics pour présenter les actions du syndicat et les bonnes pratiques visant à améliorer la qualité de l'eau, et des milieux aquatiques</i>





**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
État-major interministériel de zone**

**Arrêté préfectoral n° 21-48**

**portant approbation du plan intempéries en matière de circulation routière  
de la zone de défense et de sécurité Ouest dénommé « PIZO »**

- Vu** le code de la route, notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
  - Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants ;
  - Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
  - Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
  - Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
  - Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;
  - Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à l'information routière à destination des usagers sur le réseau routier national ;
  - Vu** la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des CRICR et du CNIR ;
  - Vu** l'instruction du 14 juin 2021 relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et de vigilance crue et la note technique du 21 juin 2021 ;
  - Vu** l'arrêté n° 16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
  - Vu** l'arrêté n° 18-47 du 11 octobre 2018 portant approbation du plan de montée en puissance relatif au renforcement du centre opérationnel de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
  - Vu** l'instruction technique zonale du 5 septembre 2019 relative à la gestion de crise routière de niveau zonal ;
  - Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Sur proposition de l'état-major interministériel de zone ;**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les dispositions du plan intempéries en matière de circulation routière de la zone de défense et de sécurité Ouest dénommé « PIZO », annexées au présent arrêté, sont approuvées.

## **ARTICLE 2**

Le présent plan est activé pour faire face, en zone de défense et de sécurité Ouest, à des événements météorologiques entraînant une dégradation des conditions de circulation sur le réseau routier national et nécessitant la coordination de mesures d'information routière et de gestion de trafic.

## **ARTICLE 3**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- au niveau zonal : la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le chef d'état-major interministériel de zone (EMIZ) ; le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ; le directeur zonal de la sécurité publique (DZSP) ; le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ; le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), délégué ministériel de zone Ouest ; le Directeur interdépartemental des routes de l'Ouest (DIRO), DIR de zone Ouest ; la directrice inter-régionale de Météo-France ;
- au niveau départemental : les préfètes et préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ; les directrices et directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ; les directrices et directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale ;
- au niveau des exploitants routiers : les directeurs des sociétés concessionnaires d'autoroutes ALIS, APRR, ASF, COFIROUTE, ROTALIS, SANEF, SAPN ; les directeurs des directions interdépartementales des routes Centre-Ouest, Nord-Ouest, Ouest ; les présidents de la CCI Seine-Estuaire et de la Métropole Rouen Normandie.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

À Rennes, le **17 DEC. 2021**

Le Préfet de zone

  
Emmanuel Berthier

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*